



# RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 19 et 20 novembre 2020

**Commission solidarités**

## Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
201	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021 - ETABLISSEMENTS ET SERVICES PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES - ENFANCE - SERVICES DE SUIVI ACCUEIL FAMILIAL	3
202	Direction générale adjointe aux solidarités	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES - Actions de prévention en direction des collégiens Diffusion du spectacle « Renversante » - Intervention EPICEA	13
203	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL - Création d'un 6ème Centre de santé territorial au Creusot Conventionnement avec l'association ASALEE	23
204	Direction de l'insertion et du logement social	LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE - REGLEMENT D'INTERVENTION DU PLAN HABITAT	42
205	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA) ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE 2021 - 2024 -	64
206	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - HABITAT INCLUSIF - Règlement d'intervention	84
207	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) - Avenants aux conventions financières 2020	101

## **Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements**

### **Service domicile et établissements**

**Réunion du 19 novembre 2020**

**N° 201**

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021**

### **ETABLISSEMENTS ET SERVICES PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES - ENFANCE - SERVICES DE SUIVI ACCUEIL FAMILIAL**

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

- **Rappel du cadre législatif et réglementaire**

En application de l'article L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification des établissements et services financés par l'aide sociale départementale ou fournissant la prestation relative à la dépendance, est le Président du Conseil départemental du département d'implantation.

Conformément à l'article R 314-36 du même code, la décision d'autorisation budgétaire et de tarification est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de 60 jours qui court à compter de la publication de la délibération du Conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

- **Contexte**

Le rapport d'orientation budgétaire définit le cadre dans lequel le Département est amené à déterminer le périmètre de dépenses ainsi que les tarifs des Etablissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) qu'il autorise et finance.

Chaque année le Département adopte un objectif de dépenses dans le cadre de la fixation annuelle des prix de journée et des dotations de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans le contexte inédit de crise sanitaire et face à ses répercussions sur notre territoire, le Département a assumé son rôle d'acteur majeur sur le champ des solidarités. Ainsi, le Plan de soutien, adopté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020, a permis d'assurer la pérennité des dispositifs de soutien aux publics vulnérables et de limiter le report des coûts induits par la crise sur le reste à charge des usagers ou le budget départemental pour les années futures.

Il comprend notamment la compensation de la perte d'activité et le financement des charges imprévues des ESMS intervenant sur les champs des personnes âgées, du handicap et de l'enfance.

Par ailleurs, poursuivant un objectif d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des métiers du Grand Âge, des mesures décidées au niveau national, génèrent des charges nouvelles pour les établissements. La prime « Grand Age » pour les aides-soignants exerçant au sein des EHPAD, a été financée par l'Etat. Les accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020, prévoient une revalorisation des salaires des personnels non médicaux dans les établissements de santé et les EHPAD.

L'avant-projet de Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit le financement de cette mesure en intégralité par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

#### • **Présentation de la demande**

Pour la campagne de tarification 2021 et les années suivantes, la maîtrise de la dépense de fonctionnement reste une contrainte forte pour le Département.

Cet objectif de maîtrise des budgets se conjugue avec la volonté pour le Département de préserver durablement les politiques de solidarités envers nos concitoyens les plus fragiles pour répondre ainsi au défi du vieillissement, de la prise en charge des personnes en situation de handicap et de la protection de l'enfance tout en veillant au bon fonctionnement des établissements.

Ainsi, malgré ce contexte, le Département porte une politique sociale volontariste à travers la mise en œuvre d'un programme de restructuration des établissements pour les personnes adultes handicapées, la protection de l'enfance et les personnes âgées. Il développe en complément, de nouvelles réponses alternatives à l'hébergement collectif plus adaptées aux attentes de certaines personnes. Ainsi, l'accueil familial pour personnes âgées et personnes handicapées, le placement à domicile pour les enfants confiés à la protection de l'enfance, ou l'habitat inclusif, constituent des exemples de cette stratégie de diversification et de renforcement de l'offre. Cette démarche poursuit la double finalité de progresser d'une part sur le plan de la réponse aux besoins évolutifs des personnes concernées, et d'autre part sur une maîtrise accrue des charges départementales et des coûts à la charge des usagers.

Dans ce contexte, il est proposé de réaliser la tarification des établissements et services au titre de l'année 2021 selon trois objectifs explicités dans le présent rapport :

- fixer un taux directeur d'évolution des budgets des établissements et services respectueux des contraintes de chacun,
- adapter le dispositif aux besoins,
- organiser une convergence progressive des coûts de fonctionnement à activité comparable.

Sur le champ des personnes âgées, le tarif hébergement est principalement financé par l'utilisateur. Aussi, convient-il d'arrêter le tarif des EHPAD dès le 1<sup>er</sup> janvier. En effet, la réglementation prévoit que les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet. Aussi, la décision de tarification au-delà du 1<sup>er</sup> janvier induit un rattrapage du manque à gagner préjudiciable à l'utilisateur.

La réforme de la tarification issue de la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application du 21 décembre 2016 prévoient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 un forfait dépendance pour les moyens alloués aux EHPAD dans le cadre du financement de la dépendance. Le forfait est calculé sur base du point GIR départemental arrêté par le Président du Conseil Départemental.

#### OBJECTIF 1 : FIXER LE TAUX DIRECTEUR D'ÉVOLUTION DES BUDGETS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX, DES SERVICES DE SUIVIS DE L'ACCUEIL FAMILIAL, RESPECTUEUX DES CONTRAINTES DE CHACUN

##### A- Principes généraux pour l'examen des demandes budgétaires

Les dépenses de personnel représentent environ 75 % des budgets des établissements accueillant des personnes handicapées, personnes âgées ou relevant de la protection de l'enfance. Ces dépenses, qu'il est cependant nécessaire de maîtriser, évoluent partiellement en fonction des obligations légales et réglementaires. Cette évolution, dans le cadre de l'examen des demandes budgétaires est intégrée dans le taux de reconduction voté par l'Assemblée délibérante.

Au-delà de la stricte reconduction des moyens antérieurs, des mesures nouvelles peuvent être accordées sous conditions. Ainsi, seules les mesures nouvelles prévues par la contractualisation entre le gestionnaire et le Département sont admises. Elles doivent permettre de réaliser les objectifs retenus et les projets soutenus par le Département.

Les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) qui seront conclus en 2021 tiendront compte, conformément à la pratique actuelle, de l'analyse comparative du fonctionnement de l'établissement et des autres établissements de même catégorie, dans la logique de convergence évoquée ci-dessus. Il s'agit notamment de contribuer à opérer une harmonisation des ratios de personnel et des tarifs pratiqués pour des établissements comparables. L'annexe 1 du rapport présente les ratios et indicateurs de référence.

Au-delà de la reconduction des moyens existants, d'autres facteurs interviennent dans le processus d'allocation de ressources :

- l'incidence des ouvertures de places complémentaires d'EHPAD réalisées courant 2020 (EHPAD de Viré : 354 000 €) et prévues en 2021 (63 places), l'incidence au titre de l'impact de travaux de restructuration des EHPAD, et l'incidence prévisionnelle de la signature de CPOM (+ 751 000 €),
- l'attribution des forfaits complémentaires dépendance en EHPAD (+ 150 000 €),
- l'incidence des mesures nouvelles préalablement définies dans le cadre de CPOM et celles liées aux opérations de travaux de restructuration d'établissements pour personnes handicapées, (+ 839 000 €)
- l'incidence sur le domaine de la protection de l'enfance des CPOM destinés à recomposer l'offre de service ainsi que des mesures liées à l'accueil des mineurs non accompagnés,
- la reprise des résultats.

Les montants des mesures nouvelles indiqués ci-dessus correspondent à l'évolution des budgets des établissements sociaux et médico-sociaux et non à celle du budget de la collectivité.

Pour mémoire, il est en outre rappelé que les travaux de rénovation et de sécurité ont des incidences fortes sur les prix de journée, notamment en raison du fait que les établissements amortissent le montant global des travaux qu'ils ont effectués, quel qu'en soit le financement.

Sur demande du Département, la reprise des quote-part de subventions versées peut être pratiquée. La conséquence est une minoration de l'évolution des tarifs, mais aussi une diminution de la capacité d'autofinancement nette de l'établissement.

Le recours à cette procédure comptable est donc apprécié au cas par cas, en fonction de la situation de l'établissement et de la nécessité de stabiliser, autant que faire se peut, l'évolution du prix de journée.

Pour les services de suivis de l'accueil familial, la nouvelle convention cadre qui organise la délégation de cette mission à 3 organismes (UDAF de Saône et Loire, association les Papillons blancs d'entre Saône et Loire, EPSMS Le Vernoy) a été adoptée lors de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020. L'article 5, concernant les dispositions financières prévoit que le taux d'évolution de leurs budgets sera fixé selon un taux spécifique fixé annuellement lors du rapport d'orientation budgétaire présenté pour la tarification des établissements sociaux.

B- Taux directeur 2021 pour la reconduction des budgets des ESMS protection de l'enfance, adultes handicapés et personnes âgées, et services de suivis de l'accueil familial

La projection de l'évolution des budgets sur 3 ans montre que le contexte financier contraint la collectivité à contenir la dépense d'aide sociale pour maintenir ses grands équilibres budgétaires et financiers sur une trajectoire soutenable.

Selon les hypothèses actuelles d'évolution des recettes du Département et l'impact des mesures prises pour maîtriser l'évolution des dépenses, la maquette budgétaire départementale ainsi élaborée doit permettre :

- de fixer le taux de reconduction des budgets des EHPAD, hors mesures nouvelles, à + 1 % en 2021,
- de fixer le taux de reconduction des budgets des ESMS pour personnes en situation de handicap, et pour la protection de l'enfance à + 0,8 % en 2021,
- de fixer un taux d'évolution des budgets des services de suivis de l'accueil familial à 1 %.

Les budgets sur lesquels sont appliqués les taux de reconduction correspondent aux charges nettes (charges moins les recettes en atténuation).

Il conviendra donc pour les gestionnaires de mettre en place les actions et les moyens permettant le respect des dépenses autorisées. Ainsi, pour les établissements de statut associatif, toute mesure extra conventionnelle plus favorable reste possible mais doit être financée sur les fonds propres du gestionnaire employeur et non par le produit de la tarification. Pour l'ensemble des établissements, une gestion rigoureuse de la politique ressources humaines doit être réalisée (optimisation des plannings, réflexion sur les remplacements, ...) et des mutualisations, groupements d'achat, et renégociation des contrats de maintenance doivent être mis en œuvre.

Il s'agit d'un taux d'évolution maximum hors mesures nouvelles, dont l'application fait l'objet d'une appréciation au cas par cas en fonction de la situation de chaque établissement.

Compte tenu des contraintes fortes qui pèsent sur la section hébergement des budgets des EHPAD et de l'état préoccupant de la situation financière des établissements publics majoritaires sur ce secteur un taux directeur de 1 % maximum sera retenu pour ces structures.

Concernant le financement de la dépendance, depuis 2017 et la réforme de la tarification, le GIR moyen pondéré (GMP) détermine le niveau de dépendance dans un EHPAD et la valeur moyenne départementale du point GIR permet le calcul du montant du forfait global dépendance. La revalorisation de la valeur du point GIR départementale de 7,12 € à 7,37 € en 2019 s'applique en 2021 à hauteur de 1/5ème. Le GMP moyen 2020 s'élève à 731,61 comme en 2019.

Au-delà des aspects techniques, cette nouvelle forme de tarification participe d'un mouvement plus global de responsabilisation accrue des organismes gestionnaires sur la gestion de leurs moyens, en leur laissant toute la souplesse et marge de manœuvre nécessaires à un pilotage optimal et pérenne de leurs activités.

Afin de tenir compte de la situation de certains établissements fortement impactés par la convergence sur le tarif dépendance engagée en 2017, le Département a accordé à titre exceptionnel des forfaits complémentaires pour atténuer l'impact de la réforme dans les EHPAD habilités au titre de l'aide sociale. En effet, l'application de cette réforme gouvernementale entraînait de fait des suppressions d'emplois dans certains établissements. Aussi, pour ces EHPAD dont la convergence tarifaire sur 7 ans était supérieure à 35 000 €, un forfait complémentaire à la charge du Département a été attribué dans la limite du montant de l'impact annuel de la réforme.

A compter de 2018, un mécanisme de neutralisation de la convergence négative sur les tarifs soins et dépendance a été mis en place à titre de mesure conservatoire au niveau de l'Etat pour les années 2018, 2019 et poursuivi en 2020.

Néanmoins, le rattrapage pour 2017 n'est pas pris en compte et justifie la reconduction en 2021 de la contribution du Département à la compensation de la perte de ressources des EHPAD qui connaissent cette situation de convergence négative de leur dotation dépendance depuis 2017.

## OBJECTIF 2 : ADAPTER LE DISPOSITIF AUX BESOINS

L'adaptation du dispositif aux besoins constitue un objectif permanent et partagé avec les établissements. Son impact sur les budgets sera pris en compte dans le cadre de la tarification 2021 dans les conditions suivantes :

### Sur le secteur des personnes handicapées

Le Département s'attache à mettre en œuvre les priorités du Schéma départemental de l'autonomie :

- favoriser et accompagner la vie en milieu ordinaire en rééquilibrant l'offre de services actuellement principalement tournée sur l'hébergement collectif,
- prendre en compte, par une diversification de l'offre, le vieillissement des personnes handicapées dans tous les aspects de leur vie (lieu de vie, travail, loisirs...),
- organiser l'offre médico-sociale en direction des personnes handicapées psychiques,
- actualiser et adapter le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) afin de lever les rigidités administratives et de favoriser la diversification des réponses et l'organisation des parcours de vie,

- garantir la qualité des prestations (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) et favoriser l'accessibilité des lieux de vie et des transports.

Des opérations de restructuration sont donc programmées dans ce cadre. Une attention particulière est portée sur les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens qui doivent permettre de réaliser d'importants programmes de recomposition de l'offre existante en faveur des personnes adultes handicapées pour l'adapter aux besoins évolutifs de ces publics.

Ainsi le Département a créé 188 places pour personnes handicapées entre 2010 et 2019, soit par redéploiement (- 157 places) soit par création ou transformation (+ 345 places).

#### Sur le secteur de la protection de l'enfance

Dans le domaine de l'accueil en établissement, le Département prend en compte depuis 2015 les priorités du Schéma départemental de l'enfance et des familles et depuis 2020 les objectifs inscrits dans la contractualisation Prévention et Protection de l'Enfance et notamment :

- la redéfinition de l'accueil d'urgence (périmètre, capacités et répartition des places)
- la consolidation de l'application de référentiel de l'accueil en protection de l'enfance et le déploiement du projet pour l'enfant,
- la mise en œuvre d'une commission départementale des prises en charge complexes et plus récemment la création d'une équipe mobile pluridisciplinaire pour accompagner les enfants à besoins spécifiques (handicap et soins),
- la mise en place en 2019 d'une plateforme départementale de régulations des accueils départementaux,
- la poursuite de la diversification des modes de prise en charge avec le renforcement du dispositif de placement à domicile et la création d'un LVA en 2018
- la spécialisation de l'offre d'accueil des mineurs non accompagnés autour de 3 gestionnaires (France Horizon, Le Prado Bourgogne et La Sauvegarde 71) avec un tarif dédié.

Le Département poursuivra sa stratégie avec les établissements et services de protection de l'enfance notamment dans le cadre de la contractualisation Prévention et Protection de l'Enfance, bâtie autour des priorités suivantes :

- une formalisation du partenariat avec la conclusion ou l'engagement de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) ou de conventions spécifiques (lieux de vie, AEMO) ;
- La mise en place d'un suivi qualité des structures sur la base d'un référentiel départemental et du recueil de la parole des enfants mais également de l'analyse des évaluations internes et externes menés dans les établissements et services,
- un contrôle et une évaluation renforcée avec un programme de contrôle et d'inspection et l'accompagnement des préconisations retenues à l'issue des contrôles,
- la structuration des contrôles conjoints Etat/Département,
- la structuration du recueil et du traitement des évènements indésirables,
- un dialogue soutenu et exigeant avec les gestionnaires dans le cadre des dialogues de gestion mais également du futur suivi qualité des établissements
- une meilleure régulation de l'accès aux places avec la plateforme de régulation des accueils,
- une meilleure prise en compte des besoins des enfants en situation de handicap et/ou relevant du soins avec l'installation de l'équipe mobile départemental pluridisciplinaire,
- une prise en compte des besoins d'accueil pour les fratries et les petits sur l'accueil d'urgence et de long terme,

Les nouveaux projets 2021 sont les extensions de places PRADO pour l'accueil de fratries (+ 10 places), la création de 10 places d'accueil d'urgence pour les petits.

#### Sur le secteur des personnes âgées

Le Département s'attache à mettre en œuvre les priorités du Schéma départemental de l'autonomie, cette politique se traduit notamment dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens « Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes » (EHPAD), par :

- la modernisation des places existantes (adaptation sur le plan architectural, mise aux normes de sécurité...),
- la mise en œuvre de la loi 2002-2 sur le droit des usagers et le développement de la « bienveillance »,
- la garantie d'une meilleure sécurité la nuit (présence de personnel qualifié et en nombre suffisant),
- le renforcement de la vigilance sur les conditions de partage des ETP relevant des sections soin, dépendance et hébergement afin d'éviter le glissement de tâches entre les différentes catégories de personnel,
- l'accompagnement du plan « grand âge » et le renforcement du ratio de personnel, conjointement avec les crédits soins pour préserver un ratio moyen de 0,65 ETP/lit.

Les budgets des établissements seront donc autorisés à supporter l'incidence de cette politique de modernisation (travaux de rénovation et de sécurité), tant sur le plan des surcoûts liés à l'investissement que sur le plan de ceux liés au fonctionnement (renforcement éventuel de moyens en personnel dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens).

Le financement de la qualité des accompagnements dans les EHPAD s'appuie sur les tarifs hébergement et dépendance qui reposent sur la solidarité nationale (dotation soin financée par l'assurance maladie et concours APA financé partiellement par la Caisse nationale solidarité autonomie (CNSA)), la solidarité départementale (financement de l'aide sociale à l'hébergement et de l'allocation personnalisée d'autonomie) et familiale (participation des personnes âgées et de leurs obligés alimentaires au tarif hébergement).

Depuis 2017, le Département et l'ARS se sont engagés dans une démarche de clarification du financement des agents de service hospitalier (ASH) faisant fonction d'aides-soignants diplômés (ASDE) dans les EHPAD, dans une logique de mise en conformité avec le cadre réglementaire relatif à l'imputation financière au compte du Département ou de l'ARS de ces personnels, mais aussi de recherche d'une meilleure prise en charge de la dépendance avec des personnels dotés des qualifications nécessaires.

Cela se traduit par ailleurs par un transfert de charge de l'hébergement financé par l'utilisateur vers la dépendance et le soin financés par le Département et l'ARS et constitue un levier intéressant pour la maîtrise des prix de journée hébergement et par extension, du reste à charge des familles. Une mise en œuvre progressive de cette mesure est nécessaire pour tenir compte de la situation budgétaire de chaque établissement. Elle s'est poursuivie sur les exercices suivants et sera prolongée en 2021 dans le cadre des CPOM.

En matière de création de places, le Département a mené une politique volontariste depuis plusieurs années. Entre 2011 et 2019 ce sont 81 places nouvellement financées qui ont été redéployées et 125 places créées.

La tarification 2021 tiendra compte en année pleine des nouvelles places opérationnelles courant 2020 ou ouvertes en 2021 à compter de leur mise en service.

Le programme de création de places d'ores et déjà acté se poursuivra sur les années à venir.

En 2021, les budgets des ESMS seront impactés par l'évolution des places suivantes à financer:

- places transférées non financées initialement : EHPAD Saint-Antoine à Autun (+28 places), EHPAD de Cuiseaux (+ 5 places),
- nouvelles places : EPIC de Varennes-le-Grand/St Germain-du-Plain (+22 places) et EHPAD de Saint-Germain-du-Bois (+ 8 places).
- l'incidence, en année pleine, de l'ouverture de Viré à compter de décembre 2020 (+45 places).

### OBJECTIF 3 – ORGANISER LA CONVERGENCE PROGRESSIVE DES COUTS DE FONCTIONNEMENT A ACTIVITE COMPARABLE

Des indicateurs sur les dépenses de fonctionnement réalisées dans les établissements pour personnes adultes handicapées permettent de comparer les établissements et d'expliquer les écarts constatés par rapport à la

moyenne établie. Ces outils permettent de mieux appréhender la gestion des structures et de fixer des objectifs dans les CPOM passés avec les gestionnaires. Les indicateurs joints en annexe du présent rapport sont les suivants :

- Coût de structure : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction d'encadrement, dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction de logistique, dépenses de structure et le nombre de places autorisées.
- Coût de la fonction encadrement : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction d'encadrement et le nombre de places autorisées.
- Coût relatif à l'immobilier : rapport entre les dépenses liées aux infrastructures (comptes 681, 612, 613, 614, 65, 616, 66) avec valorisation des locaux mis à disposition et le nombre de places autorisées.
- Coût restauration, nettoyage, blanchisserie et cadre de vie : rapport entre le budget hébergement diminué du coût encadrement et du coût immobilier et le nombre de places autorisées.

## ELEMENTS FINANCIERS

L'application du taux directeur 2021, des indicateurs départementaux en matière de dépendance en EHPAD, ainsi que les mesures nouvelles attribuées par le Département, s'inscriront dans le financement décidé par l'Assemblée départementale de décembre 2020, pour la prise en charge des frais de dépendance en EHPAD et des frais d'hébergement et des services pour les personnes adultes handicapées et les mineurs ayant leur domicile de secours en Saône-et-Loire par l'aide sociale.

Sous réserve du vote du budget primitif 2021, en conformité avec le prévisionnel envisagé à ce jour, ces financements seront au maximum les suivants :

- 65 678 000 € € pour l'aide sociale à l'hébergement PH,
- 18 583 000 € pour l'aide sociale à l'hébergement PA,
- 29 300 000 € pour la dépendance en EHPAD.
- 44 626 696 € pour les prises en charge, en Saône-et-Loire, dans les établissements et services de la protection de l'enfance (DAMIE, AEMO, TISF, prévention spécialisée et CAMSP compris)

## DECISION PROPOSEE :

Je vous demande de bien vouloir approuver les modalités de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux adultes handicapés, personnes âgées et services de la protection de l'enfance comme suit :

- appliquer sur la section hébergement des budgets des EHPAD un taux directeur de 1% maximum,
- fixer les moyens de prise en charge de la dépendance en EHPAD, en fixant les indicateurs départementaux suivants :
  - Gir Moyen Pondéré (GMP) à 731,61
  - Valeur moyenne départementale du point Gir à 7,37 € TTC avec un étalement sur 3 ans de l'attribution du forfait dépendance cible.
- décider de la reconduction exceptionnelle en 2021 d'un forfait dépendance complémentaire pour les EHPAD publics habilités au titre de l'aide sociale dont la convergence tarifaire négative était, pour la période 2017 à 2023, supérieure à 35 000 € sur 7 ans,
- appliquer un taux directeur maximum de 0,8% pour la reconduction des budgets des ESMS sur le champ des Personnes Handicapées et de la protection de l'Enfance,
- prendre en compte les mesures nouvelles, communes pour les établissements, résultant des événements suivants :

- ouvertures de places complémentaires prévues en 2021,
- travaux de rénovation et de sécurité tant sur le plan des surcoûts liés à l'investissement que sur le plan de ceux liés au fonctionnement,
- signature des CPOM (incidences immédiates ou faisant l'objet d'une programmation sur plusieurs années),
- mesures salariales obligatoires lorsqu'elles ne sont pas financées par l'ARS.

- appliquer un taux directeur de 1 % sur le budget des services de suivis de l'accueil familial conventionnés avec le Département, sur la base des budgets arrêtés en 2020.

Le Président,

**RATIOS ET INDICATEURS DE REFERENCE DES ESMS POUR L'ANNEE 2021**

Les ratios et indicateurs présentés sont issus des analyses des résultats 2019 ou des budgets prévisionnels 2019 des ESMS.

Sur le champ des personnes âgées, les ratios de personnels sont limités aux EHPAD publics autonomes et privés habilités à l'aide sociale. La réglementation ne permet pas de recueillir des données suffisamment précises pour des ratios pertinents sur les autres catégories juridiques d'établissements.

Les indicateurs ci-dessous seront utilisés dans le cadre des CPOM

**Protection de l'Enfance**

Source CA 2019

<b>Hébergement (hors foyer de l'enfance)</b>	
Coût brut moyen	59 252 €
Médiane	58 791 €
<b>Hébergement (foyer de l'enfance)</b>	
Coût brut moyen	63 861 €
<b>Accueil de jour</b>	
Coût brut moyen	30 006 €
<b>Placement à domicile</b>	
Coût brut moyen	16 182 €
Médiane	15 694 €
<b>Placement familial</b>	
Coût brut moyen	43 393 €
<b>Prise en charge à domicile</b>	
AEMO	2 714 €
TISF (tarif moyen pondéré) [2]	39,30 €

**Adultes handicapés**

Catégorie établissement	Total ETP par place	Coût net moyen à la place
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) [1]	0,83 (hors soins)	52 949 €
Foyer de vie (FV) [1]	0,84	51 603 €
Foyer d'hébergement traditionnel (FHT) [1]	0,58	35 405 €
Accueil de jour [2]	NC	11 722 €
SAVS (transformation service de soutien ou création) [2]	NC	7 547€
SAVS (transformation de FHA) [2]	NC	15 665 €
SAMSAH [2]	NC	9 787 €

[1] Source ERRD/CA 2019

[2] Données BP 2019

NC : non calculé

## **Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

Le prix de journée moyen hébergement 2020 s'établit à 57,60 € (Arrêté du 1 juin 2020)

(Base ERRD 2019)	ETP global	ETP par place
EHPAD autonomes publics	2 069	0,74
EHPAD privés habilités	370	0,67

STATUT EHPAD	GMP moyen (base BP 2020)
Publics autonomes	728,50
Publics annexés (hors USLD)	747,96
Privés associatifs	712,75
Privés lucratifs	727,96
GMP tous établissements confondus	731,26

## **EHPAD et Etablissements pour adultes handicapés**

Coût par place (base ERRD-CA 2019)

	Coût structure	Coût administratif/encadrement	Coût immobilier	Coût restauration, nettoyage, blanchissage et cadre de vie	Coût services généraux	Coût éducatif
Publics autonomes	11 762 €	2 713 €	3 778 €	17 761 €	Non calculé	Non calculé
Privés habilités	11 691 €	2 114 €	4 137 €	16 753 €	Non calculé	Non calculé
FAM	37 043 €	7 104 €	7 336 €	25 282 €	7 467 €	11 426 €
FV	34 177 €	6 119 €	6 087 €	21 914 €	6 152 €	13 995 €
FHT	26 051 €	3 856 €	5 099 €	14 920 €	5 517 €	8 956 €

Coût de structure : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction d'encadrement, dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction de logistique, dépenses de structure et le nombre de places autorisées.

Coût de la fonction administratif/encadrement : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction administrative et/ou d'encadrement et le nombre de places autorisées.

Coût relatif à l'immobilier : rapport entre les dépenses liées aux infrastructures (comptes 681, 612, 613, 614, 65, 616, 66) avec valorisation des locaux mis à disposition et le nombre de places autorisées.

Coût restauration, nettoyage, blanchisserie et cadre de vie : rapport entre le budget hébergement diminué du coût encadrement et du coût immobilier et le nombre de places autorisées.

Coût services généraux : rapport entre la masse salariale exerçant des fonctions logistiques (services généraux) et le nombre de places autorisées.

Coût éducatif : rapport entre la masse salariale exerçant des fonctions éducatives et le nombre de places autorisées.

## Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 19 novembre 2020

N° 202

# PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

## Actions de prévention en direction des collégiens Diffusion du spectacle « Renversante » - Intervention EPICEA

---

### OBJET DE LA DEMANDE

#### • Rappel du contexte

Le Département, au regard de ses missions sociales généralistes, de ses compétences en matière de protection de l'enfance, de son rôle de chef de file de l'action sociale, est impliqué de longue date dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF).

En 2018, le Département a souhaité renforcer son engagement pour cette cause majeure avec une approche transversale et partenariale en associant les acteurs concernés par cette problématique à l'élaboration d'un programme d'intervention sur ce champ.

Le programme départemental de lutte contre les (VIF) a été adopté par l'Assemblée départementale du 26 juin 2018. L'objectif est de contribuer à l'amélioration de la prévention et du traitement des situations par un renforcement et une mise en cohérence des actions des services départementaux tout en les articulant avec celles des partenaires.

Le bilan du déploiement de ce programme, construit autour de trois axes et de dix orientations, ainsi que les perspectives pour la période 2020-2022 ont été présentés et adoptés par l'Assemblée départementale réunie le 17 septembre 2020.

Le Département a ainsi confirmé les orientations de l'axe 1 relatives à la prévention afin d'agir le plus en amont possible pour éviter la survenue des VIF. Une attention particulière est apportée à la sensibilisation des jeunes avec un soutien d'actions misant dès le plus jeune âge sur une éducation basée sur l'égalité fille / garçon, femme / homme.

Différents intervenants, partenariats et supports sont utilisés pour mettre en œuvre des actions ciblées auprès des jeunes notamment dans les établissements scolaires :

En interne, le Département s'appuie sur les équipes EPICEA (Equipes de prévention et d'information collective pour l'enfance et l'adolescence) présentes sur chaque territoire d'action sociale qui conduisent des actions basées sur des programmes éprouvés adaptés aux différents âges (maternelle, primaire, collège, lycée).

Ces actions visent à :

- déconstruire des stéréotypes qui enferment les filles et les garçons dans des rôles prédéterminés,
- favoriser les rapports égalitaires pour éradiquer la violence d'un sexe sur l'autre,

- travailler sur le respect de son corps, l'estime de soi, la relation à l'autre (entre pairs, vis-à-vis des adultes).

Ces interventions en milieu scolaire s'inscrivent dans le cadre :

- de la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 du Code de l'éducation, qui indique en son article L312-16 qu'« une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes »,
- des orientations issues du Grenelle des violences conjugales préconisant l'éducation à la non-violence et à l'égalité entre les filles et les garçons pour prévenir toute forme de violence.

### • Présentation de la demande

Le projet global de prévention proposé à destination de collégiens de Saône-et-Loire repose sur deux axes :

- une présentation du spectacle « *Renversante* », création originale produite par l'Espace des Arts-Scène nationale de Chalon-sur-Saône et créé par l'auteure et actrice Léna Bréban, auprès des collèges qui en feront la demande, afin d'être joué dans toutes les classes de 5<sup>ème</sup> du même établissement ;
- la mise en œuvre d'un programme d'intervention des équipes EPICEA du Département avec le support « *Cet autre que moi* » auprès de ces mêmes élèves, en 2021, 2022 et 2023 afin de construire une action de prévention inscrite dans la durée.

#### ➤ Spectacle « *Renversante* » dans les collèges

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Espace des Arts-Scène nationale de Chalon-sur-Saône produit un spectacle mis en scène par Léna Bréban, qui s'appuie sur les stéréotypes de genre et qui a vocation à être joué spécifiquement devant un public scolaire, au sein même des classes.

Il est ainsi proposé une rencontre de théâtre et de débat avec les élèves, construite sur la question du rapport d'égalité entre filles et garçons, de la place de ce chacun dans la société et de la vision que les jeunes en ont, par le prisme du théâtre où les rôles entre le féminin et le masculin et les attributions de chacun sont inversés.

Adapté du livre de Florence Hinckel, ce spectacle est créé et joué par Léna Bréban (« *Cabaret sous les Balcons* », saison estivale auprès des Ehpad de Saône-et-Loire portée par le Département) et Thomas Blanchard. Il s'agit d'une forme théâtrale légère qui intervient au sein même des classes.

Proposition est faite au Département d'accueillir ce spectacle du 1<sup>er</sup> mars au 09 avril 2021, dans les collèges au sein même des salles de classe, deux fois par jour. Chaque représentation de 35 minutes est suivie d'un débat avec les élèves de 25 minutes. Cette proposition correspond à 29 dates, dont six mercredis (qui représentent une seule représentation le matin).

La production artistique de l'Espace des Arts permet de délivrer l'ensemble des apports matériels et logistiques. Charge au Département de pouvoir déterminer avec ses directions et services quelle doit être la méthode pour adresser cette proposition inédite aux 61 collèges publics et privés pour les établissements intéressés puissent candidater librement.

#### ➤ Intervention des Équipes de prévention et d'information collective pour l'enfance et l'adolescence (EPICEA)

Il est proposé que la mise en œuvre de ce spectacle auprès des élèves des classes de 5<sup>ème</sup> soit intégrée dans un programme d'intervention dédié à la prévention et à la sensibilisation auprès de ces mêmes élèves, lorsque qu'ils seront en 4<sup>ème</sup> et en 3<sup>ème</sup> par les équipes EPICEA.

Le dispositif EPICEA mène tout au long de l'année des actions ciblées de sensibilisation et d'information collectives auprès des écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées ainsi qu'auprès de différents publics (enfants, adolescents, professionnels, parents).

Quatre équipes rayonnent sur le département, composées de travailleurs médico-sociaux et agents administratifs de la protection maternelle et infantile (PMI), du service social départemental (SSD) et de l'aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF).

Plusieurs supports et une méthode pratique éprouvée sont utilisés par les professionnels du Département pour intervenir dans les classes.

Avec le programme « *Cet autre que moi* », l'objectif est de créer des espaces d'échanges et de mener une réflexion autour de la responsabilité et de la relation à l'autre. Le programme s'appuie sur les questions liées à la puberté, à la sexualité et à la différence, en commençant par la différence des sexes, et articule les thématiques majeures de la jeune adolescence d'aujourd'hui autour de quatre fictions, illustrant comment les violences peuvent trouver racine dans des propos ou des comportements.

### **Méthodologie de la démarche**

Il est proposé que le spectacle « *Renversante* » soit présenté à l'ensemble des élèves des classes de 5<sup>ème</sup> d'un même établissement et que les équipes EPICEA interviennent ensuite auprès des mêmes élèves lorsqu'ils seront en classe de 4<sup>ème</sup>, puis, lorsqu'ils seront en classe de 3<sup>ème</sup>.

De ce fait, les 29 dates disponibles entre le 1<sup>er</sup> mars et le 09 avril 2021 permettraient de proposer cette action dans une douzaine de collèges sur les 61 collèges publics et privés.

Il est ainsi proposé de s'adresser à l'ensemble des établissements par l'intermédiaire d'un appel à manifestation d'intérêt, par courriel auprès des principaux de collèges et envoyé depuis la Direction générale adjointe aux solidarités.

Cet appel à candidatures comprendrait la description du spectacle dans son contenu, ses objectifs et son environnement technique, ainsi que les objectifs pédagogiques avec l'intervention de l'équipe EPICEA du Département sur les deux années scolaires suivantes. Une équité de la couverture territoriale est attendue.

### **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Le coût global des représentations pour la mise en œuvre du spectacle « *Renversante* » auprès des collèges dans la période du 1<sup>er</sup> mars au 09 avril 2021 s'élève à 40 600 €. Il représente la totalité du budget d'exploitation pour les représentations du spectacle proposé par l'Espace des Arts : prestation artistique, équipes techniques, montage et démontage, droits, déplacements, frais d'hébergements et de restauration.

Le partenariat avec l'EPCC Espace des Arts-Scène nationale de Chalon-sur-Saône est déjà formalisé dans le cadre de la convention triennale 2020-2022 de subventionnement entre l'établissement public et la collectivité départementale. Toutefois, une convention de partenariat spécifique jointe en annexe fixe les modalités de mise en œuvre de ce spectacle dans les collèges.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Aides sociales diverses », l'article 65737 et des crédits seront proposés au projet de budget 2021.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le projet global de prévention en direction des collégiens dans les établissements qui seront retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt,
- approuver le montant de l'aide accordée par le Département à hauteur de 40 600 € pour la mise en œuvre du spectacle « *Renversante* » dans les collèges concernés,

- approuver la convention de partenariat avec l'EPCC Espace des Arts-Scène nationale de Chalon-sur-Saône et m'autoriser à la signer.

Le Président,

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « ESPACE DES ARTS » ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

#### Dans le cadre de la diffusion du spectacle « Renversante »

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale réunie en date du .....novembre 2020,

#### et

L'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) « Espace des Arts », représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du 10 juillet 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Education pris en son article L.312-16 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 adoptant le Schéma départemental des enseignements artistiques 2020 - 2024,

Vu la convention triennale 2020-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etablissement public de coopération culturelle « Espace des Arts »,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018 décidant l'adoption du programme départemental de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) visant à contribuer à l'amélioration de la prévention et du traitement des situations par un renforcement et une mise en cohérence des actions des services départementaux tout en les articulant avec celles des acteurs du territoire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 décidant l'adoption du bilan du programme départemental de lutte contre les VIF et validant les orientations pour la période 2020-2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2020 décidant de soutenir la diffusion du spectacle « Renversante » proposé par l'EPCC Espace des Arts auprès des collèges de Saône-et-Loire,

Il est convenu ce qui suit :

\*\*\*\*\*

## Préambule

Porteur de l'animation de l'ensemble du territoire, le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité du département.

Dans le cadre de sa politique culturelle, sportive, de développement des territoires et des solidarités menée en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et-Loire, soutient les initiatives des institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- accompagnent le Département de Saône-et-Loire dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Par ailleurs, au regard de ses compétences obligatoires et en référence à son schéma départemental de l'Enfance et des Familles pour la période 2014-2018, prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, par délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019, ainsi qu'à sa politique volontariste de lutte contre les violences intrafamiliales, le Département promeut, coordonne et met en place des actions de prévention et de sensibilisation auprès des jeunes publics et du secteur scolaire. Ces actions visent à développer la réflexion et initier les échanges sur l'égalité, le respect, la relation à l'autre, la place du citoyen dans la société de droit.

Le Département souhaite privilégier le développement d'actions de prévention inscrites sur le long terme, en s'appuyant sur un partenariat structuré, basé sur la qualité de la création artistique et le professionnalisme des équipes du Département.

\*\*\*\*\*

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de diffusion, de mise en œuvre techniques et opérationnelles et les conditions de paiement par le Département à l'EPCC « Espace des Arts » du spectacle « Renversante » :

- diffusion du spectacle intitulé « Renversante » proposé par l'EPCC Espace des Arts,
- diffusion auprès des collèges librement candidats, dans la limite des possibilités d'interventions proposées sur la période (deux représentations par jour dans le même établissement du lundi au vendredi et une représentation le mercredi matin) sur l'ensemble du territoire départemental.

Les collèges se sont librement positionnés suite à un appel à manifestation d'intérêt transmis par le Département, auquel étaient joints le cadre contextuel et les éléments techniques.

Cette convention est conclue pour la période de mise en œuvre opérationnelle de diffusion des spectacles lors de la période proposée du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 09 avril 2021.

### **Article 2 : montant de la proposition**

Le Département accepte les conditions proposées par l'EPCC « Espace des Arts » de 40 600 € TTC pour une période du 1<sup>er</sup> mars au 09 avril 2021.

Les conditions de mise en œuvre opérationnelle fournies préalablement par écrit au Département comprennent l'ensemble des conditions de mise en œuvre technique et opérationnelle liées à la diffusion.

### **Article 3 : modalités de paiement**

Le versement de la participation financière du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- *un acompte de 70 % dès signature de la présente convention,*
- *le solde, soit 30 % à la validation par les services du Département de la validation de l'action engagée.*

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : ..... sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire**

#### **4.1 Obligations comptables**

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune

\*\*\*\*\*

façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

#### **4.2 Obligations de l'EPCC Espace des Arts et du Département**

L'EPCC Espace des Arts fournit le spectacle « Renversante » d'une durée de 35 minutes, suivie de 25 minutes de débat entre les artistes et les élèves concernés. Il en assure la responsabilité artistique. Il fournit tous les éléments matériels et humains nécessaires à la tenue du spectacle pour chaque représentation.

Le Département se charge de proposer les lieux d'accueils du spectacle « Renversante » et d'être un lien avec les collèges. Il facilitera toutes les démarches pouvant aider au bon déroulement de la tenue et à la diffusion du spectacle.

#### **4.3 Communication**

Des supports de communication spécifiques visant à informer les personnels de directions et pédagogiques des collèges, indiquant les dates, horaires et lieux des représentations du spectacle « Renversante », seront réalisés en partenariat entre l'Espace des Arts et le Département. Une documentation destinée à l'information du grand public pourra être réalisée.

#### **4.4 Autre(s) obligation(s)**

- informer les collègues, et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...).

#### **Article 5 : contrôle**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement du paiement est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

\*\*\*\*\*

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des montants alloués n'ont pas été utilisés ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 7 : résiliation du contrat**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'établissement, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Dans le cas d'éventuelles annulations de représentations dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19 :

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou technique ou bien du fait d'une décision préfectorale ou gouvernementale de fermeture des collèges :

- le Département et l'Espace des Arts examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver les rémunérations du personnel artistique ou technique intermittent, le règlement des droits d'auteur et les équilibres budgétaires des parties.

\*\*\*\*\*

**Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour l'EPCC « Espace des Arts »,  
Le Président,

## Centre de santé départemental

Réunion du 19 novembre 2020  
N° 203

### CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

Création d'un 6ème Centre de santé territorial au Creusot  
Conventionnement avec l'association ASALEE

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

##### • Rappel du contexte

En juin 2017, pour faire face au défi majeur lié à la démographie médicale, le Département de Saône-et-Loire a proposé la création d'un centre de santé à l'échelle de son territoire. Le Département a ainsi refusé la fatalité du déclin des soins de proximité et a ainsi proposé, avec ce Centre de santé départemental (CSD), une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Il est ainsi devenu le premier Département à expérimenter la création d'un centre de santé départemental.

En trois ans, le CSD s'est déployé de manière soutenue, avec aujourd'hui 5 centres de santé et 22 antennes médicales opérationnels. Le projet a permis d'apporter une réponse souple et rapide aux besoins des bassins de vie frappés par la désertification médicale, de constituer une offre attractive pour les professionnels de santé sans générer de concurrence entre les collectivités locales, parties prenantes du projet par la mise à disposition de locaux et de matériel.

**Après 3 années de fonctionnement et près de 60 médecins généralistes recrutés, le CSD est reconnu comme un acteur essentiel de l'offre de soins de premier recours.**

##### • Présentation de la demande

#### I/ Transformation de l'antenne médicale du Creusot en Centre de santé

Administrativement rattachée au Centre de santé territorial (CST) de Montceau-les-Mines, l'antenne médicale du Creusot est ouverte depuis le 6 septembre 2018. Après seulement quelques mois de fonctionnement, l'antenne du Creusot ne parvenait plus répondre à l'ensemble des besoins de soins et à toutes les demandes de prise en charge des patients du territoire. Aussi, la perspective de transformer l'antenne du Creusot en Centre de santé territorial a été actée lors de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2018. Dans l'attente, pour permettre une augmentation rapide des consultations, une dérogation a été obtenue auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) à hauteur de 44 heures par semaine dès le début de l'année 2019.

En 2018, l'antenne du Creusot a réalisé en moyenne 138 consultations par mois alors qu'en 2019, cette moyenne était de 268 consultations ; et en 2020, elle augmente à 305 consultations par mois.

A savoir que depuis le début de l'année, l'activité progresse régulièrement tous les mois. En septembre 2020, le Centre a dépassé les 450 consultations par mois.

Durant les 2 années écoulées, la situation en matière de démographie médicale s'est encore dégradée et les besoins de soins ne cessent d'augmenter sur le territoire.

Afin de couvrir plus largement les besoins du territoire du Creusot, il vous est proposé d'acter la finalisation des démarches nécessaires à la transformation de l'antenne médicale du Creusot en CST à compter de décembre 2020.

### **- Démarches nécessaires à la finalisation du projet**

#### 1) Rédaction du projet de santé

Le CSD est tenu d'élaborer un projet de santé et un règlement de fonctionnement, et le déposer auprès de l'ARS. Il convient, dès lors qu'un nouveau CST se met en place, de procéder à la rédaction d'un projet de santé sur le territoire correspondant.

Le projet de santé du CST du Creusot comprend, en outre les éléments liés au projet départemental, et à son projet de soin propre, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2018. Aussi, le projet de santé du CST du Creusot – qui vous sera communiqué ultérieurement via Pydio et l'Espace Elus en annexe 1 - est décliné de la manière suivante :

- Le diagnostic des besoins sur le territoire du Creusot.

Ce diagnostic s'appuie sur plusieurs sources de données disponibles notamment le diagnostic réalisé dans le cadre du Contrat local de santé de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau (CUCM), le diagnostic territorial mené dans le cadre de la politique de la ville pour la CUCM ainsi que les outils mis à disposition par l'ARS (cartosanté), de l'Assurance maladie (Rézone) ou encore de l'Union régionale des Professionnels de santé (géosanté). De manière synthétique, le territoire du Creusot présente des indicateurs de précarité défavorable, une population vieillissante avec un état de santé dégradé notamment au regard des maladies chroniques.

- Les coordonnées du Centre

Cette partie vient préciser les coordonnées du CST et de ses antennes ainsi que l'ensemble des justificatifs liés au statut juridique de la structure. Initialement, le centre de santé de Montceau-les-Mines disposait de sept antennes médicales : le Creusot, Blanzy, Sanvignes-les-Mines, Torcy, Marmagne, Joncy et Toulon sur Arroux. Afin de garantir une répartition cohérente entre les différents CST, il vous est proposé de rattacher à celui du Creusot, les antennes les plus proches géographiquement à savoir celles de Torcy et Marmagne.

- Le personnel du centre médical et administratif

Le projet de santé indique l'ensemble de l'équipe rattachée au Centre de santé du Creusot. L'équipe sera donc composée à minima de 3 secrétaires médicales, de médecins généralistes permanents, puis progressivement l'équipe sera renforcée d'infirmiers ASALEE et assistants médicaux.

- Les missions et les activités portées par le Centre de santé territorial du Creusot

Le CST du Creusot portera les mêmes missions et activités que les autres CST. Il proposera des consultations en médecine générale sur rendez-vous, comprenant chaque jour des temps réservés aux consultations non programmées, des visites à domicile pour les plus fragiles. En complément les médecins participeront à la Permanence des soins Ambulatoires avec leurs confrères libéraux. Le CST du Creusot pourra déployer d'autres missions et activités conformément au plan de déploiement départemental : éducation thérapeutique par l'accueil d'un infirmier ASALEE dédié, déploiement de la télémédecine – téléconsultations et télé expertise, accueil d'étudiants en médecine générale en formation, vacances de spécialistes.

De plus, le CST du Creusot sera un lieu d'exercice de missions départementales en matière sanitaire et sociale : consultations de PMI, participation aux missions en lien avec le secteur du handicap ou des personnes âgées.

- La coordination au sein de la structure

Le CST du Creusot organisera de manière hebdomadaire des réunions de concertation interne pour échanger autour de dossiers patients, travailler à la rédaction de protocoles de coopération. La coordination concernera également les partenariats extérieurs avec l'ensemble des acteurs locaux à savoir les centres hospitaliers, les structures médico-sociales, les organisations libérales, les associations de prévention et de soins. Enfin, la coordination passera également par le dossier médical informatisé et partagé utilisé au CSD.

2) Recrutement du personnel

L'antenne du Creusot bénéficiait jusqu'alors d'un secrétariat médical mutualisé avec le CST de Montceau-les-Mines. Pour permettre le fonctionnement du CST du Creusot, il est nécessaire de renforcer le secrétariat médical. Il est donc proposé de créer 3 postes d'adjoint administratif (catégorie C – filière administrative). Ces propositions de créations de postes sont inscrites dans le rapport « Personnel départemental – postes permanents et missions occasionnelles » de la Direction des ressources humaines et des relations sociales, présenté à cette même session.

3) Définition des besoins en locaux et contractualisation

Pour mettre en œuvre le projet de CSD, le Département s'appuie sur les collectivités locales qui se sont engagées à soutenir et à participer financièrement à l'initiative notamment par la mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement. Une convention de mise à disposition de locaux équipés a ainsi été signée entre la Commune du Creusot et le Département de Saône-et-Loire pour l'antenne médicale située au Creusot.

Afin de procéder à la transformation en CST, un espace supplémentaire a été sollicité sur la base d'un cahier des charges adapté au développement d'un CST en tant que tel. Une nouvelle convention de mise à disposition sera contractualisée entre les deux collectivités.

4) Autres démarches

La création d'un CST au Creusot nécessite en outre d'autres démarches en cours de mise en œuvre notamment le déploiement du logiciel Aacteurs sur un 6<sup>ème</sup> centre, l'adhésion à l'accord national des centres de santé auprès de l'Assurance maladie, la création d'une régie d'avances et de recettes permettant une autonomie financière territoriale selon les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies.

**III/ Mise en œuvre du protocole ASALEE sur les Centres de santé d'Autun**

Lors de sa séance du 14 mars 2019, le Département a approuvé les partenariats nécessaires à la prise en charge des patients à l'éducation thérapeutique avec l'Association ASALEE.

Le CSD a prévu dès le démarrage d'intégrer des infirmiers délégués en santé publique dans le cadre du protocole développé par l'Association ASALEE. Le dispositif s'inscrit à l'article 51 de la Loi Hôpital patients santé territoires (HPST) – qui vise la mise en place de transferts d'actes ou d'activité de soins à titre dérogatoire. Le protocole ASALEE a pour objectif d'améliorer la prise en charge des maladies chroniques par une coopération entre infirmiers et médecins généralistes. Il concerne deux dépistages : troubles cognitifs et broncho pneumopathie chronique obstructive, et deux suivis de pathologies chroniques : diabète et risques cardiovasculaires. Sa mise en œuvre permet par ailleurs de répondre aux tensions sur la démographie médicale par un transfert d'activité et d'actes du médecin vers l'infirmier permettant de libérer du temps.

Le dispositif prévoit l'embauche par la collectivité ou la mise à disposition par l'association, au maximum, de 0,2 équivalent temps plein d'infirmiers pour un équivalent temps plein de médecin généraliste.

L'embauche des infirmiers par le Département présente les avantages suivants :

- la reconnaissance du CSD en centre pluridisciplinaire. A ce titre, les financements pour le fonctionnement général du CSD par la CPAM seront réévalués à la hausse,

- le bénéfice d'un vivier de professionnels formés spécifiquement à l'éducation thérapeutique et à l'éducation à la santé.

En 2019, trois infirmiers ont été embauchés par le Département (0,5 ETP chacun) et déployés sur les Centres de santé territoriaux de Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône et Mâcon. Fin 2020, il est proposé de déployer l'infirmier ASALEE sur le Centre de santé territorial d'Autun avec l'embauche d'un infirmier (0,5 ETP).

Afin de mettre en œuvre ce projet, il vous est proposé d'approuver la convention de partenariat afférente jointe en annexe 2.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget du Département sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », l'opération « frais de personnel ».

Les recettes correspondantes seront imputées au budget du Département sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », les opérations « CSD » et « CST- LE CREUSOT ».

Je vous demande de bien vouloir :

- acter l'ensemble des démarches en cours nécessaires à la création d'un 6<sup>ème</sup> Centre de santé territorial au Creusot,
- approuver le projet de santé Creusot (annexe 1 qui sera communiquée ultérieurement via Pydio et l'Espace Elus)
- m'autoriser à réaliser toutes autres démarches et à signer tout acte ou document permettant la création de ce 6<sup>ème</sup> Centre de santé territorial au Creusot,
- approuver le rattachement des antennes de Marmagne et Torcy au Centre de santé du Creusot,
- approuver la convention, jointe en annexe 2, fixant le partenariat entre l'Association ASALEE et le Centre de santé d'Autun, et m'autoriser à la signer.

Le Président,

# Convention ASALEE Centre de santé d'Autun

2020 - 2022

## Identification des signataires

La structure

Structure : Département de Saône-et-Loire – centre de santé départemental

Adresse : Hôtel du Département Rue de Lingendes CS 70126 71026 Macon

Nom du représentant du signataire : André ACCARY – Président du Département

ET

L'association ASALEE – Action de Santé Libérale En Equipe, domiciliée à Brioux sur  
Boutonne, 79170, 70 rue du commerce, représentée par son président,

Le Docteur Jean Gautier.

Vu l'article 44 de la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné »

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 18 juin 2012, n°2012/000623 portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

Vu la demande d'adhésion du 16 / 06 / 2020 ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Département de Saône et Loire du 19 novembre 2020, approuvant la convention de partenariat entre l'Association ASALEE et le Centre de santé d'Autun, et autorisant le Président du département à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE – PRESENTATION D'ASALEE ET CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La finalité des actions de l'association ASALEE est d'améliorer la qualité du service rendu en ville aux patients atteints de pathologies chroniques par le développement de collaborations entre des infirmières dits délégués à la santé publique et des médecins généralistes de ville.

ASALEE a pris naissance en 2004 dans le département des Deux-Sèvres (79), puis s'est étendu géographiquement. Fin 2011, l'expérience était ainsi en cours dans près de 60 cabinets médicaux de médecine générale, mobilisant 130 médecins généralistes, 25 infirmières, pour 117.000 patients dont 71.000 pouvaient être concernés par l'un ou l'autre des protocoles en place.

Initialement, l'objectif d'ASALEE était d'améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques, par une collaboration entre médecins généralistes et infirmières. Les infirmières se voient confier par les médecins généralistes la gestion de certaines données du patient et des consultations d'éducation thérapeutique selon un protocole bien défini.

L'objectif d'amélioration de la qualité de la prise en charge et du suivi s'est ensuite enrichi en protocolisant des délégations d'actes et d'activité avec les infirmières, afin qu'ils puissent suivre davantage de patients, en particulier dans des zones jugées sous-denses ou déficitaires du point de vue de la démographie médicale. L'articulation plus formelle de l'intervention de plusieurs professionnels devrait aussi permettre de gagner à la fois en qualité et efficience.

Dans le cadre de l'article 51 de la loi HPST, l'association a ainsi élaboré des protocoles de délégation d'actes et d'activités (coopération) entre le médecin généraliste et l'infirmière pour deux dépistages (troubles cognitifs et BPCO du patient tabagique) et deux suivis de pathologies chroniques (diabète, risque cardio-vasculaire) (cf. annexe 4). L'avis favorable

rendu par la HAS le 22 mars 2012 et l'autorisation donnée par l'ARS Poitou-Charentes le 18 juin 2012 rendent désormais possible l'exécution du volet dérogatoire de ces protocoles de coopération.

Un cadre fixe les modalités d'insertion du « dispositif ASALEE », comprenant le protocole de coopération et l'éducation thérapeutique, d'abord dans les expérimentations relatives aux nouveaux modes de rémunération prévus par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (ENMR) et qui se sont achevés fin 2014 puis prolongés dans le cadre du Collège des Financeurs. Pour chacune des pathologies citées, la prise en charge dans le dispositif ASALEE prévoit, outre la prise en charge déléguée prévue par le protocole (ex module 3 ENMR), des consultations d'éducation thérapeutique selon un protocole bien défini (ex module 2 ENMR).

Cette convention est conclue entre le promoteur, le directeur de la structure participante au dispositif, Elle constitue un cadre local, technique et budgétaire, pour le déroulement de l'expérimentation.

Elle se constitue de trois parties.

- la première partie est consacrée aux règles de mise en œuvre du dispositif;
- la seconde partie est consacrée aux règles budgétaires et financières
- la dernière partie contient des dispositions diverses

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : REGLES D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention organise le déploiement du protocole ASALEE entre les parties signataires.

Les stipulations de la présente convention qui ne sont pas compatibles avec la convention nationale susvisée sont nulles et non avenues.

Toute modification de la convention nationale entraînant un changement substantiel dans les conditions de déploiement du protocole Asalée nécessite la conclusion d'un avenant à la présente convention.

A défaut d'un accord sur le contenu de cet avenant, la présente convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 13.

### **PARTIE I : REGLES D'INCLUSION ET DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF**

#### **ARTICLE 2 – CRITERES D'INCLUSION DES PATIENTS**

L'inclusion des patients dans le dispositif de la présente convention est conditionnée à des critères d'inclusion liés à leur état de santé et précisés à l'annexe 1.

L'intégration du patient dans le dispositif de la présente convention se fait par prescription de son médecin traitant, qui doit être inclus dans le dispositif et dont la structure employeur doit avoir signé la présente convention avec l'association ASALEE

#### **ARTICLE 3 : ROLE DU MEDECIN GENERALISTE ET DE L'INFIRMIERE**

Le médecin généraliste, qualifié de « délégrant » et l'infirmière, qualifié de « délégué », accomplissent les activités et actes suivants dans le cadre du dispositif :

- **Le médecin généraliste – délégrant**

- Lors d'une consultation, le médecin généraliste, après avoir exposé le principe et les règles du protocole au patient répondant aux critères décrits dans l'article 2 et lui avoir remis la brochure (figurant dans le protocole en annexe 4) lui propose d'intégrer le programme;
  - Après l'accord du patient, un rendez-vous est pris avec l'infirmière pour une ou des consultations selon le protocole concerné.
- **L'infirmière – délégué**
    - réalise l'état des lieux des données médicales disponibles dans les dossiers des patients et les complète le cas échéant conjointement avec le médecin généraliste ;
    - identifie en collaboration avec les médecins généralistes la population éligible aux différents protocoles pour chaque cabinet ;
    - indique des alertes dans les dossiers des médecins généralistes pour solliciter la réalisation d'exams ou compléter des données ;
    - recueille le consentement exprès du patient à travers le formulaire présenté dans le protocole en annexe 4
    - organise et tient des sessions d'éducation et de dépistage prévues dans le cadre des protocoles ;
    - évalue chaque consultation.

Le rôle des différents acteurs est détaillé dans le protocole à l'annexe 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – REGLES RELATIVES AU DECOMPTE DES INFIRMIERES PARTICIPANT**

1. Le décompte des infirmières participant au dispositif se fait par équivalent temps plein (ETP). Celui-ci correspond à 1607 heures par an, quel que soit le statut des infirmières et la forme de leur rémunération. Un équivalent temps plein peut être assuré par plusieurs infirmières.
2. 0.2 équivalent temps plein infirmière peut être déployé pour chaque médecin participant à l'expérimentation.
3. Chaque équivalent temps plein infirmière doit avoir, en année pleine, rencontré 1205 patients « ASALEE », répartis dans les différents protocoles.

#### **ARTICLE 5- MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

L'évaluation du dispositif de la présente convention s'inscrit dans le cadre de celle des expérimentations prévues par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Cette évaluation vise à mesurer l'impact de la mise en œuvre du protocole sur :

- le temps médical disponible et sur son utilisation par les médecins généralistes participants ;
- l'offre de soins infirmiers sur le territoire considéré ;
- la consommation de soins et de biens médicaux des patients inclus ;
- l'état de santé des patients.

Le cabinet médical est informé que l'Association ASALEE s'est engagée à fournir sur demande tous les éléments nécessaires à cette évaluation, sur simple demande de la CNAMTS du Ministère de la Santé ou de l'organisme à qui cette évaluation aura été confiée.

Avec le concours des infirmières, les médecins généralistes signataires transmettent chaque année à l'agence régionale de santé à fins d'évaluation les documents mentionnés à l'article 7.



## **ARTICLE 6 – DEPLOIEMENT**

Pour l'année 2020, jusqu'à 0,5 équivalent temps plein infirmière sera réparti entre l'infirmière de la structure qui aura adhéré au protocole de coopération pourront être déployé auprès des médecins généralistes de la structure qui auront adhéré au protocole de coopération ASALEE. Les médecins attachés au centre de santé d'Autun sont :

- Didier CLERGET
- Catherine PERLES
- Claire LE LANN
- Céline ROUSSELOT

Ce 50% équivalent temps plein sera assuré par Isabelle PINEAU sur le site de d'Autun.

Toute modification de la liste fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **ARTICLE 7.1 – ENGAGEMENT DES MEDECINS GENERALISTES**

Le (ou les) médecin(s) généraliste(s) de la structure inclus dans le protocole s'engage(nt), outre l'application du protocole ASALEE décrit dans les articles susvisés :

- A mettre à disposition de l'infirmière un bureau pour recevoir les patients ;
- A mettre à disposition de l'infirmière un ordinateur avec accès internet haut débit et un accès au dossier médical informatisé du cabinet, lui permettant de noter le résultat des consultations qu'elle a tenues, et d'y consulter les rendez-vous pris par le (ou les) médecin(s) généraliste(s) ;
- A tenir dans le courant du mois et par médecin généraliste un équivalent d'une demi-journée de débriefing – concertation, le relevé des temps étant assuré par l'infirmière, dans les conditions prévues par le protocole ;
- A effectuer, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la Loi de 1978 et à transmettre la réponse de la CNIL à l'Association ASALEE ;
- A superviser la collecte du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALEE, leur information et le recueil de leur consentement exprès, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- A superviser la transmission du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALEE à l'assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- A transmettre chaque année un rapport de mise en œuvre de l'expérimentation à l'agence régionale de santé suivant un modèle-type national que celle-ci mettra à disposition des signataires.

### **ARTICLE 7.2 – ENGAGEMENT DES INFIRMIERES**

Les infirmières de la structure incluses dans le protocole s'engagent, dans le cadre de l'application du protocole ASALEE décrit dans les articles sus visés à :

- développer le suivi des pathologies chroniques selon les protocoles qui lui seront remis (diabète, facteurs de risques cardio-vasculaires, patient tabagique notamment);
- développer l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique, sur ces pathologies ;
- participer en tant que de besoin à la gestion du dossier médical informatisé des patients;
- à collecter le NIR des patients inclus dans le protocole ASALEE après les avoir informés et avoir recueilli leur consentement exprès, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat;

- à transmettre les NIR des patients à l'assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat;
- à accomplir toute formation que lui demanderait d'effectuer ASALEE, et en particulier les formations demandées pour l'exécution du protocole.

### **ARTICLE 7.3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ASALEE**

L'association ASALEE s'engage :

- A rémunérer la structure pour les activités décrites à l'article 3 selon les modalités prévues aux articles 8,9 et 10 ;
- A indemniser forfaitairement la structure des moyens logistiques mis en œuvre au profit de l'infirmière ;
- A former, et mettre en place le poste équivalent temps plein infirmière dans le cabinet ; cette formation est notamment décrite dans le chapitre VI « Expériences acquises et /ou formations théoriques et pratiques suivies par les professionnels de santé impliqués » et dans les annexes 9-1 et 9-2 du protocole. ;
- A mettre à disposition des personnels infirmiers assurant le poste équivalent temps plein des moyens d'intervention propre à certains protocoles (spiromètre notamment) ;
- A mettre à disposition le système d'information support, partagé entre les différents cabinets médicaux participant à l'expérimentation, et permettant d'assurer l'exercice ASALEE, le contrôle interne et l'évaluation externe ;
- A générer et transmettre à l'assurance maladie, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat, des données de suivi des patients intégrés dans les protocoles ASALEE.

## **PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS**

### **ARTICLE 8 : MONTANT DE LA REMUNERATION**

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire de la structure participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L'association assure notamment :

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l'infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de debrief mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l'activité de l'équivalent temps plein infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l'organisation du cabinet, et conformément au protocole ASALEE ;
- Le remboursement des salaires et charges annuelles selon l'équivalent temps plein (ETP) d'infirmière, selon une grille tenant compte de l'ancienneté de l'infirmière (cf. annexe 5) ; pour les 0,5 ETP infirmier de la structure.

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la convention.

## **ARTICLE 9 - MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT**

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération sont versées trimestriellement ;
- Le remboursement des salaires et charges annuelles d'un équivalent temps plein d'infirmière sera versé en deux fois : une première fois en juin, pour les six premiers mois d'activité, une seconde fois en décembre, pour les six mois suivants d'activité.

## **ARTICLE 10 : CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

1. En cas de non-respect des engagements du gestionnaire de la structure constaté par l'association ASALEE ou par l'agence régionale de santé celui-ci est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.
2. A compter de la notification de la suspension, le gestionnaire de la structure dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par un représentant du bureau de l'association ou de l'agence régionale de santé.
3. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'association ASALEE ou l'agence régionale de santé peuvent décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

## **PARTIE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11 - PROPRIETE ET PUBLICITE DES TRAVAUX MENES DANS LE CADRE DU PROJET FINANCE**

L'association ASALEE effectue, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la loi du 6 janvier 1978.

Toute utilisation du logo de l'assurance maladie ou du ministère des Affaires sociales et de la Santé devra faire l'objet d'une validation préalable par les instances mentionnées dans la convention nationale.

La base de données de l'association ASALEE et les logiciels utilisés sont protégés par le droit d'auteur et par le droit des producteurs de données. Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété de l'association ASALEE.

L'association ASALEE et le gestionnaire de la structure participants autorisent la CNAMTS et le Ministère de la Santé à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet.

L'association ASALEE se tient à jour de ses obligations et cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

### **ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RETRAIT DES MEDECINS GENERALISTES OU DES INFIRMIERS**

1. Le gestionnaire de la structure peut se retirer de la présente convention. La rémunération mentionnée à l'article 8 est interrompue et le solde correspondant aux activités déjà accomplies est versé par ASALEE dans un délai de deux mois.

2. Le médecin généraliste se retire du protocole de coopération ASALEE en motivant son retrait dans une lettre recommandée avec avis de réception à ASALEE. Il informe également l'ARS de son retrait. L'exercice est arrêté deux mois après la réception du courrier, sauf si le retrait est dû à un motif déontologique, auquel cas il est effectif immédiatement.
3. L'infirmier se retire du protocole de coopération ASALEE en motivant son retrait dans une lettre recommandée avec avis de réception à ASALEE. Il informe également l'ARS de son retrait. L'exercice est arrêté deux mois après la réception du courrier, sauf si le retrait est dû à un motif déontologique, auquel cas il est effectif immédiatement. Lorsque l'infirmier est salarié d'ASALEE, sa démission emporte *ipso facto* son retrait de la convention.
4. A la suite du retrait d'un professionnel de santé inclus dans le protocole de coopération ASALEE :
  - a. Le gestionnaire de la structure organise le remplacement du médecin généraliste ou de l'infirmier dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande mentionnée aux §2 et 3, dans le respect des conditions d'exercice prévues au titre de la convention.
  - b. Dans le cas où le remplacement serait impossible, le périmètre de la convention est ajusté en conséquence.
  - c. Si aucune des deux hypothèses mentionnées en a et en b n'est réalisée dans le délai imparti, la convention est résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

1. Suite à modification substantielle dans les conditions de déploiement du protocole définies par la convention nationale et en cas d'absence d'avenant à la présente convention dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'article 1, la convention est résiliée de plein droit.
2. En cas d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la convention est résiliée de plein droit par l'agence régionale de santé ou par l'association ASALEE, qui en informera chacun des signataires par lettre recommandée avec avis de réception.
3. La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait du gestionnaire de la structure dans les conditions prévues à l'article 12.
4. La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait de l'ensemble des médecins et/ou infirmiers dans les conditions prévues à l'article 12.

#### **ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à compter de la prise de poste de l'infirmier au 01/11/2020.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires le

**Pour l'association ASALEE,**

Le docteur Jean Gautier

**Pour le Département de Saône-et-Loire**

André Accary Président

## **ANNEXE N°1 : CRITERES D'INCLUSION DES PATIENTS DANS LE DISPOSITIF ASALEE**

Les pathologies justifiant l'inclusion des patients dans le dispositif sont le risque cardiovasculaire et le diabète de type 2 d'une part (pour le suivi), la BPCO et les troubles cognitifs, d'autre part (pour le dépistage).

Les patients sont inclus par accord exprès sur sélection opérée par le médecin traitant à partir des critères suivants :

- suivi du diabète de type 2

Sont inclus :

- les patients hyperglycémiques (glycémie à jeun >1,10 et <1,26g/L) ;
- les patients à glycémie > ou égal à 1,26g/L à deux reprises.

- suivi des pathologies cardiovasculaires

Sont inclus les patients présentant 2 facteurs de risque dont 1 modifiable ou 3 facteurs de risque ou plus parmi la liste suivante :

- Age > 45 ans (homme) ou 55 ans (femme) ;
- Antécédents familiaux au premier degré de maladies cardiovasculaires ;
- Tabagisme actif ou arrêt depuis moins de 3 ans ;
- HTA certifiée ;
- Hyperlipidémie ;
- (LDL >1,6) ;
- HGV électrique chez les patients hypertendus (Sokolov >35 mm).

Sauf à présenter les éléments suivants :

- diabète ;
- insuffisance rénale sévère (clairance de la créatinine <30ml/min) ;

- dépistage trouble cognitifs

- Dépistage systématique des patients de plus de 75 ans vivant à domicile ;
- Dépistage individualisé lorsque les patients ou l'entourage expriment une plainte mnésique, et lorsque le médecin généraliste souhaite explorer un contexte pathologique ou des antécédents familiaux.

- dépistage BPCO

Sont inclus les patients de plus de 40 ans fumeurs ou anciens fumeurs :

- à partir de 20 paquets année pour les hommes ;
- 15 paquets année pour les femmes.

## **ANNEXE N°2 : DEPLOIEMENT DE L'EXPERIMENTATION**

La marche de progression par protocole et par mois, du nombre de patients vus dans le cadre du protocole de coopération, est estimée comme suit selon une progression linéaire sur 4 mois, (0,25, 0,5, 0,75, 1 = taux d'application), l'infirmière une fois formé,

pour être en mode nominal, soit donc sur une base théorique annuelle :

Prototole troubles cognitifs	292
Protocole diabète type 2	195
Protocole bpco	302
Protocole RCV	416
	1 205

## **ANNEXE N°3 : LISTE DES MÉDECIN GÉNÉRALISTE ET N° ADELI**

Les médecins attachés au centre de santé Chalon-sur-Saône sont :

Didier CLERGET  
Catherine PERLES 1000341227  
Claire LE LANN 10003459921  
Céline ROUSSELOT 10100994598

#### **ANNEXE N°4 : PROTOCOLE VALIDE par la Haute Autorité de la santé**

Le texte de référence du protocole de coopération ASALEE est celui le texte arrêté par l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes le 18 juin 2012, après avis conforme de la HAS du 22 mars 2012, et ses modifications ayant reçu un avis favorable de la HAS le 25 juin 2014.

L'intégralité est consultable notamment sur le site [www.asalee.fr](http://www.asalee.fr).

## **ANNEXE 5 : GRILLE DE REMUNERATION DES INFIRMIÈRES**

- 4% après 3 ans d'ancienneté
  - 7% après 6 ans d'ancienneté
  - 10% après 9 ans d'ancienneté
  - 13% après 12 ans d'ancienneté
  - 16% après 15 ans d'ancienneté
  - 18% après 18 ans d'ancienneté
  - 20% après 20 ans d'ancienneté

ANCIENNETE ASALEE	NET A PAYER	BRUT	PRIME ANCIENNETE	BRUT TOTAL	ANNEES EXPERIENCE
	1821,60	2366,24		2366,24	5
4%	1894,46	2366,24	94,65	2460,89	5
	1872,22	2431,98		2431,98	8
4%	1947,11	2431,98	97,28	2529,26	8
7%	2003,28	2431,98	170,24	2602,22	8
	1897,50	2464,85		2464,85	12
4%	1973,40	2464,85	98,59	2563,44	12
7%	2030,33	2464,85	172,54	2637,39	12
10%	2087,25	2464,85	246,49	2711,34	12
13%	2144,18	2464,85	320,43	2785,28	12
	1922,80	2497,69		2497,69	15
4%	1999,71	2497,69	99,91	2597,60	15
7%	2057,40	2497,69	174,84	2672,53	15
10%	2115,08	2497,69	249,77	2747,46	15
13%	2172,76	2497,69	324,70	2822,39	15
16%	2230,45	2497,69	399,63	2897,32	15
	1973,40	2563,43		2563,43	20
4%	2052,34	2563,43	102,54	2665,97	20
7%	2111,54	2563,43	179,44	2742,87	20
10%	2170,74	2563,43	256,34	2819,77	20
13%	2229,94	2563,43	333,25	2896,68	20
16%	2289,14	2563,43	410,15	2973,58	20
18%	2328,61	2563,43	461,42	3024,85	20
	2034,12	2642,30		2642,30	25

4%	2115,48	2642,30	105,69	2747,99	25
7%	2176,51	2642,30	184,96	2827,26	25
10%	2237,53	2642,30	264,23	2906,53	25
13%	2298,56	2642,30	343,50	2985,80	25
16%	2359,58	2642,30	422,77	3065,07	25
18%	2400,26	2642,30	475,61	3117,91	25
20%	2440,94	2642,30	528,46	3170,76	25
	2125,20	2760,61		2760,61	30
4%	2210,21	2760,61	110,42	2871,03	30
7%	2273,96	2760,61	193,24	2953,85	30
10%	2337,72	2760,61	276,06	3036,67	30
13%	2401,48	2760,61	358,88	3119,49	30
16%	2465,23	2760,61	441,70	3202,31	30
18%	2507,74	2760,61	496,91	3257,52	30
20%	2551,02	2760,61	552,12	3312,73	30
	2175,80	2826,35		2826,35	35
4%	2262,83	2826,35	113,05	2939,40	35
7%	2328,11	2826,35	197,84	3024,19	35
10%	2393,38	2826,35	282,64	3108,99	35
13%	2458,65	2826,35	367,43	3193,78	35
16%	2524,10	2826,35	452,22	3278,57	35
18%	2568,64	2826,35	508,74	3335,09	35
20%	2613,17	2826,35	565,27	3391,62	35
	2226,40	2892,07		2892,07	40
4%	2315,46	2892,07	115,68	3007,75	40
7%	2382,25	2892,07	202,44	3094,51	40
10%	2449,04	2892,07	289,21	3181,28	40
13%	2515,83	2892,07	375,97	3268,04	40
16%	2584,15	2892,07	462,73	3354,80	40
18%	2629,75	2892,07	520,57	3412,64	40
20%	2675,30	2892,07	578,41	3470,48	40

## **Direction de l'insertion et du logement social**

### **Service logement social et habitat**

**Réunion du 19 novembre 2020**

**N° 204**

## **LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE**

### **REGLEMENT D'INTERVENTION DU PLAN HABITAT**

---

#### **BJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte place les territoires au cœur de l'action Climat-Air-Énergie. Plusieurs dispositions sont en lien avec le logement, en particulier les mesures relatives aux travaux de rénovation des bâtiments, les modes de financement des travaux de rénovation énergétique et les aides pour garantir aux ménages les plus démunis l'accès à l'énergie.

La lutte contre la précarité énergétique représente un enjeu national et local en termes, environnemental, social, économique et d'attractivité du territoire. Elle est créatrice d'emplois locaux (soutien aux entreprises et aux artisans), elle participe à la qualité du mieux vivre dans les logements du territoire.

Par ailleurs, la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est une politique volontariste du Département depuis de nombreuses années. Elle est d'ailleurs inscrite dans la fiche action n°11 de l'axe 2 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022..

Akteur clé des solidarités humaines et de l'aménagement du territoire, le Département joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la qualité de vie des Saône-et-Loiriens. Aux côtés des territoires, par l'impulsion qu'il peut apporter et les soutiens qu'il est capable de mobiliser, il s'est engagé dans un plan d'action ambitieux pour l'environnement, qui a été adopté lors de l'Assemblée délibérante du 18 juin 2020.

##### **• Présentation de la demande**

Le nouveau règlement des aides à l'amélioration de l'habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre d'habitants du département d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique, en faisant appel aux nombreux artisans qualifiés de Saône-et-Loire, permettant ainsi de stimuler la relance économique du territoire nécessaire en raison de la pandémie de la Covid-19.

Ce dispositif ambitieux, qui vise un public élargi, valorise l'engagement du Département et répond à quatre enjeux :

- Favoriser l'attractivité du territoire en proposant une offre de logements de qualité contribuant à la revalorisation des centres bourg, des centres ville et des quartiers en déprise,
- Améliorer le confort de vie des habitants dans leurs logements.
- Réduire l'impact environnemental des passoires énergétiques en diminuant l'émission des gaz à effet de serre par l'émergence des énergies renouvelables,

- Créer de la richesse pour les entreprises locales en valorisant les ressources naturelles et l'artisanat.

Ce règlement, dénommé Plan habitat vise à élargir les publics éligibles aux aides, augmenter sensiblement l'aide « habiter mieux 71 et revaloriser les aides départementales à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, pour les aider à réhabiliter leur logement. Il étoffe également la liste des travaux financés par les aides habitat durable et majore son intervention financière.

Ainsi, le Plan habitat a défini de nouvelles modalités d'intervention qui nécessitent d'être présentées sous la forme de fiches réglementaires opposables juridiquement. En effet, au-delà des principes, il s'agit de déterminer de manière plus précise les conditions d'éligibilité et les critères techniques permettant l'instruction des demandes, le calcul et l'attribution de chacune de ces aides.

Il est donc proposé de valider les règlements d'interventions ci-annexés, présentés sous forme de fiches réglementaires :

Axe rénovation énergétique :

- aides « Habitat durable »,
- aide départementale « Habiter mieux 71 »,
- aide Qualirenov'71,
- aide à la décision de copropriétés.

Axe lutte contre l'habitat indigne :

- aide à l'amélioration de l'habitat privé dégradé des propriétaires occupants très modestes,
- aide à l'amélioration de l'habitat privé dégradé des propriétaires bailleurs.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département

- sur l'autorisation de programme «Amélioration de l'habitat 2018-2020», le programme «Habitat», l'opération «Amélioration de l'habitat 2018-2020», l'article 20422.
- et proposés au projet de budget 2021 sur l'autorisation de programme « Amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme «Habitat», l'opération «Amélioration de l'habitat 2021-2023», l'article 20422.

Je vous demande de bien vouloir :

- valider les règlements d'interventions relatifs aux aides « Habitat durable, « Habiter mieux 71 » ; « Qualirenov'71 » et aide à la décision des copropriétés, ainsi que aux aides à l'amélioration de l'habitat privé dégradé des propriétaires occupants très modestes et à l'amélioration de l'habitat privé dégradé des propriétaires bailleurs, tels que proposés dans le présent rapport (annexes jointes).

Le Président,

# ANNEXE 1 AIDES DEPARTEMENTALES AMELIORATION DE L'HABITAT LOGEMENTS DE PLUS DE 2 ANS

(Une même nature de travaux ne peut cumuler plusieurs aides du Département)

## AXE RENOVATION ENERGETIQUE

**PORTE D'ENTREE DIFFUS**  
sans exigence de gain énergétique



**Aide départementale Habitat Durable**  
TM/M/I  
cumulable avec MaPrimeRenov  
Possibilité de déposer un nouveau dossier pour un autre type de travaux après un délai de 2 ans

**PORTE D'ENTREE ANAH**  
HABITER MIEUX SERENITE  
(rénovation énergétique)  
gain énergétique > 25 %



**Aide départementale Habiter Mieux 71**  
TM/M  
cumulable avec aides Action Logement

OPAH/PIG		Diffus
1 000 €	TM	1 500 €
1 000 €	M	1 000 €

Si dépôt d'un dossier Effilogis dans les 2 ans qui suivent la notification de l'aide Habiter Mieux 71, attribution de l'aide Qualirenov diminuée de l'aide HM71

**PORTE D'ENTREE EFFILOGIS**  
vers le BBC



**Aide départementale Qualirenov 71**  
TM/M/I  
Cumulable avec aides de l'ANAH

BBC par étapes (40 %)		BBC global
3 000 €	TM/M	5 000 €
2 500 €	I	4 000 €

**Aide à la décision des copropriétés**  
- 20 logements  
centres bourg

Audit	Coordination travaux
1 000 €	2 000 €

Si dépôt d'un dossier Effilogis dans les 2 ans qui suivent la notification de l'aide Habiter Durable, attribution de l'aide Qualirenov diminuée de l'aide Habitat Durable

## AXE LUTTE HABITAT INDIGNE

**Propriétaires occupants**  
TM/M



**AMELIORATION HABITAT PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

TRAVAUX LOURDS	SECURITE
10 % des travaux plafonnés à 50 000 €	10 % des travaux plafonnés à 20 000 €

**Propriétaires bailleurs**



**AMELIORATION HABITAT PROPRIETAIRES BAILLEURS**

TRAVAUX LOURDS	SECURITE
10 % des travaux plafonnés à 80 000 €	10 % des travaux plafonnés à 60 000 €

TM Très modestes  
M Modestes  
I Intermédiaires  
BBC Bâtiment Basse Consommation  
OPAH Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat  
PIG Programme d'Intérêt Général

## REGLEMENT D'INTERVENTION

### Aide Départementale à l'Habitat Durable (AHD)

Le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.

#### OBJECTIF DE L'AIDE

Les Aides Habitat Durable ont pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique dans les logements, développer le recours aux énergies renouvelables et sensibiliser sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

#### BENEFICIAIRES

Ce dispositif s'adresse **aux propriétaires occupants ou futurs propriétaires occupants très modestes, modestes et intermédiaires d'un appartement ou d'une maison individuelle de plus de 2 ans et justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire.**

#### PLAFONDS DE RESSOURCES

Nombre de personnes du ménage	Très Modestes	Modestes	Ménages aux Revenus Intermédiaires(*)
1	14 879 €	19 074 €	27 706 €
2	21 760 €	27 896 €	44 124 €
3	26 170 €	33 547 €	50 281 €
4	30 572 €	39 192 €	56 438 €
5	34 993 €	44 860 €	68 752 €
<b>Par personne supplémentaire</b>	<b>4 412 €</b>	<b>5 651 €</b>	<b>12 314 €</b>

(\*) Plafonds de revenus intermédiaires (seuil entre déciles de revenus 8 et 9) selon l'Insee.

*Ces montants sont les revenus nets fiscaux de référence de l'année N-1 indiqués sur l'avis d'imposition et sont susceptibles d'évolution. Ils sont remis à jour chaque année et s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.*

#### CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant des aides « habitat durable » ne peut dépasser **2 000 € sur une période de deux ans.**

**Au-delà de cette période de deux ans, il sera possible de déposer de nouvelles demandes. L'aide ne peut pas être versée deux fois pour une même nature de travaux.**

## ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

Si plusieurs aides sont attribuées à un propriétaire, et que leur montant dépasse le plafond de 2 000 €, le montant de l'aide correspondant à la dernière facture de travaux produite comme justificatif, sera réduite en conséquence.

*Ex : Un ménage dépose un dossier de demande d'aide pour le remplacement de 10 fenêtres PVC soit une aide de 1 000 € et un autre pour l'installation d'une pompe à chaleur, soit une aide de 1 500 €.*

**Le total des aides sollicitées s'élève à 2 500 €.**

**La première facture transmise concerne la pose des fenêtres, l'aide de 1 000 € est donc versée. La seconde aide sera donc réduite à 1 000 €, pour respecter le plafond d'aides habitat durable de 2 000 € sur 2 ans.**

Pour être éligible, toute demande de subvention devra être sollicitée préalablement à la réalisation des travaux. Ceux-ci devront être assurés par des professionnels reconnus garants de l'environnement (RGE) pour les activités concernées.

**Le dossier devra, au préalable, obligatoirement avoir reçu un avis de l'Espace INFO>Energie, rattaché au CAUE de Saône-et-Loire.**

### MODALITES D'INTERVENTION

Les investissements éligibles et les montants accordés par le Département sont les suivants :

Habitat durable 71 - Plan environnement	Montant
<b>Installation de systèmes de chauffage et eau chaude sanitaire</b>	€
Chaudière gaz très haute performance énergétique	200
Chauffe-eau thermodynamique	200
Pompe à chaleur air/eau	500
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	1 500
Système solaire individuel pour le chauffage de l'eau sanitaire	500
Système solaire combiné pour le chauffage des locaux et l'eau chaude sanitaire	1 500
Poêle et cuisinière à bûches et à granulés	500
Chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés	1 500
Foyer fermé, insert à bûches ou granulés	500
Générateur photovoltaïque	500 / kWc
<b>Travaux d'Isolation thermique</b>	€/m <sup>2</sup>
Isolation des planchers bas, des combles perdus et des toits terrasses	10
Isolation intérieure des murs e/ou des rampants à l'aide d'éco-matériaux	20
Isolation par l'extérieur des murs et/ou des rampants à l'aide d'éco-matériaux	50

## ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

Huisseries et protection	€
Remplacement huisseries PVC ou Alu	100
Remplacement de huisseries Bois ou Bois / Alu	200
Pose/remplacement de volets PVC ou Alu	20
Pose/remplacement de volets Bois	50
Autres travaux	€
Ventilation double flux	200
VMC Simple flux basse consommation	100
Dépose de cuve à fioul	100
Test d'étanchéité à l'air	200
Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid	200

### LE PLUS DU DEPARTEMENT

<b>Bonus 2020-2025</b> pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à partir de 3 000 litres	500 €
<b>Bonus 2020-2021</b> pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à partir de 3 000 litres (*)	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 000 €</b>

Dans le cadre du Plan Environnement de Saône-et-Loire, l'Assemblée Départementale du 17 septembre 2020 a approuvé la mise en œuvre d'un dispositif de soutien aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluie à destination des particuliers, propriétaires occupants ou futurs propriétaires occupants très modestes, modestes et intermédiaires, justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire.

**(\*) Pour les années 2020 et 2021, un complément de 500 € est ajouté à ce bonus, portant ainsi l'aide Habitat durable à 1 000 € pour l'installation d'une cuve enterrée de 3 000 litres minimum selon le règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2020-2021 pour les particuliers, adopté par la Commission permanente du 9 octobre 2020. Ce bonus n'est pas comptabilisé dans le cumul des aides Habitat durable.**

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

**CRITERES TECHNIQUES**

Le tableau suivant liste les critères à respecter pour chaque type de travaux :

Aides à l'investissement	Critères à respecter																				
Installation d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudières de puissance <math>\leq 70</math> kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage <math>\geq 92</math> %</li> <li>- Chaudières à condensation de puissance <math>&gt; 70</math> kW, dont l'efficacité utile pour le chauffage :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* est <math>\geq 87</math> %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale</li> <li>* est <math>\geq 95,5</math> %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale</li> </ul> </li> </ul>																				
Installation d'un chauffe-eau thermodynamique	<p><b>Pour les équipements de fourniture d'ECS et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production d'ECS, l'efficacité énergétique minimale à respecter pour le chauffage de l'eau varie selon le type d'appoint et le profil de soutirage :</b></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%; text-align: center;">M</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">L</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">XL</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">XXL</td> </tr> <tr> <td>- profil de soutirage</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- appoint électrique</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 36</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 37</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 38</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 40</math> %</td> </tr> <tr> <td>- autre</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 95</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 100</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 110</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 120</math> %</td> </tr> </table>		M	L	XL	XXL	- profil de soutirage					- appoint électrique	$\geq 36$ %	$\geq 37$ %	$\geq 38$ %	$\geq 40$ %	- autre	$\geq 95$ %	$\geq 100$ %	$\geq 110$ %	$\geq 120$ %
	M	L	XL	XXL																	
- profil de soutirage																					
- appoint électrique	$\geq 36$ %	$\geq 37$ %	$\geq 38$ %	$\geq 40$ %																	
- autre	$\geq 95$ %	$\geq 100$ %	$\geq 110$ %	$\geq 120$ %																	
Installation d'une pompe à chaleur air/eau, d'une pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	<p><b>Calcul de l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PAC géothermique eau/eau et PAC air/eau : selon le règlement UE n°813/2013 de la Commission européenne du 2 août 2013</li> <li>- PAC géothermique sol/eau, pour une température :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Du bain d'eau glycolé (norme EN 15879-1) de 4 °C</li> <li>o De condensation de 35 °C</li> </ul> </li> <li>- PAC géothermique sol/sol pour une température :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o D'évaporation fixe de - 5°C</li> <li>o De condensation de 35 °C</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau <math>\geq 110</math> %</b></p>																				
Installation de chauffe-eau solaire individuel et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau	<p><b>Pour les équipements de fourniture d'ECS et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production d'ECS, l'efficacité énergétique minimale à respecter pour le chauffage de l'eau varie selon le type d'appoint et le profil de soutirage :</b></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%; text-align: center;">M</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">L</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">XL</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">XXL</td> </tr> <tr> <td>- profil de soutirage</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- appoint électrique</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 36</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 37</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 38</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 40</math> %</td> </tr> <tr> <td>- autre</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 95</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 100</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 110</math> %</td> <td style="text-align: center;"><math>\geq 120</math> %</td> </tr> </table>		M	L	XL	XXL	- profil de soutirage					- appoint électrique	$\geq 36$ %	$\geq 37$ %	$\geq 38$ %	$\geq 40$ %	- autre	$\geq 95$ %	$\geq 100$ %	$\geq 110$ %	$\geq 120$ %
	M	L	XL	XXL																	
- profil de soutirage																					
- appoint électrique	$\geq 36$ %	$\geq 37$ %	$\geq 38$ %	$\geq 40$ %																	
- autre	$\geq 95$ %	$\geq 100$ %	$\geq 110$ %	$\geq 120$ %																	

**ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020**

<p>Installation de chauffage solaire combiné et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux</p>	<p><b>- Pour les équipements de production de chauffage et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production de chauffage, l'efficacité énergétique saisonnière (EES) du système entier doit être :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ≥ 82 % si celle de l'appoint séparé est &lt; 82 %</li> <li>- ≥ 90 % si celle de l'appoint est &lt; 90 %</li> <li>- ≥ 98 % si celle de l'appoint est ≥ 90 % et &lt; 98 %</li> <li>- &gt; d'au-moins 5 points à celle de l'appoint dans les autres cas</li> </ul>
<p>Installation de poêle et cuisinière ou insert à foyer fermé à bûches ou d'insert bois à foyer fermé</p>	<p><b>- Appareil à granulés ou à plaquette</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Emission de monoxyde de carbone ≤ 300 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>* Rendement énergétique ≥ 87 %</li> <li>* Emission de particules rapportées à 13% d'O<sub>2</sub> ≤ 30 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>- Appareil à bûches ou autres biomasses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Emission de monoxyde de carbone ≤ 1 500 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>* Rendement énergétique ≥ 75 %</li> <li>* Emission de particules rapportées à 13% d'O<sub>2</sub> ≤ 40 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul>
<p>Installation de chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Puissance thermique &lt; 300 kW</li> <li>- Avec régulateur de classe IV ou plus (à compter du 15 janvier 2020, sous réserve de dispositions transitoires)</li> <li>- Rendement énergétique et émissions de polluants : classe 5 de la norme NF EN 303.5</li> <li>- Label Flamme verte 7* ou équivalent (à compter du 15 janvier 2020, sous réserve de dispositions transitoires)</li> <li>- les chaudières à alimentation automatique doivent être associées à un silo d'un volume d'au moins 225 l neuf ou existant</li> </ul>
<p>Installation de générateur photovoltaïque</p>	<p>Les installateurs devront être RGE pour la pose de générateur photovoltaïque.</p> <p>Les capteurs devront être correctement insérés architecturalement et implantés sur la structure d'un bâtiment : en surimposition ou intégrés au bâti sur des ouvrages existants ou des bâtiments neufs. Une perte de performance maximale de 20 % par rapport à la solution optimale (plein sud et inclinaison de 30°) sera tolérée.</p>
<p>Travaux d'isolation</p>	<p><b>- résistance thermique de l'isolation (R) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* combles et rampants de toiture : ≥ 6 m<sup>2</sup>.K/W</li> <li>* toiture terrasse : ≥ 4,5 m<sup>2</sup>.K/W</li> <li>* pour un plancher : ≥ 3 m<sup>2</sup>.K/W</li> <li>* murs en façade ou en pignon : ≥ 3,7 m<sup>2</sup>.K/W, à l'exclusion des murs donnant sur des locaux non chauffés</li> <li>* combles perdus : ≥ 7 m<sup>2</sup>.K/W</li> </ul> <p>Lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité, leur pose est accompagnée d'un pare-vapeur ou de tout autre dispositif permettant de garantir la performance de l'ouvrage.</p>

**ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020**

	<p>Isolation à base d'éco-matériaux d'origine végétale, animale ou issus du recyclage.</p>
<p>Travaux de remplacement des Huisseries et/ou de pose de volets</p>	<p><b>- coefficient de transmission surfacique des fenêtres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Fenêtres ou porte-fenêtres <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>U_w \leq 1,3 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}</math> et <b>et</b> <math>S_w \geq 0,30 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}</math> <b>ou</b> <math>U_w \leq 1,7 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}</math> <b>et</b> <math>S_w \geq 0,36 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}</math></li> </ul> </li> <li>* Fenêtres en toiture <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>U_w \leq 1,5 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}</math> <b>et</b> <math>S_w \leq 0,36 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}</math></li> </ul> </li> <li>* Doubles fenêtres <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>U_w \leq 1,8 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}</math> <b>et</b> <math>S_w \geq 0,32 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}</math></li> </ul> </li> </ul> <p>- pour les volets : la résistance thermique additionnelle doit être <math>&gt; 0,22 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math></p> <p>- pour les portes : <math>U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et non éligibles aux CEE</p> <p><b>Les remplacements des fenêtres s'entendent hors rénovation (dépose des dormants obligatoire) et excluent les fenêtres déjà en double vitrage.</b></p>
<p>Installation d'une VMC double flux ou simple flux basse consommation</p>	<p><b>- pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* caisson ventilation classe efficacité énergétique A ou supérieure (uniquement double flux)</li> <li>* échangeur avec efficacité thermique <math>&gt; 85 \%</math> certifié par un organisme accrédité</li> </ul>
<p>Dépose de cuve à fioul</p>	<p><b>Tout abandon d'une cuve à fioul doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vidange, dégazage et nettoyage et</li> <li>- Comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir)</li> <li>- Retrait du réservoir dans la mesure des possibilités.</li> </ul> <p>L'entreprise qui intervient fournit un certificat garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.</p>
<p>Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air</p>	<p>Perméabilité à l'air <math>\leq 0,60 \text{ m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2</math> (selon la RT 2012)</p> <p>Test réalisé par un opérateur possédant un agrément du ministère de la Transition écologique.</p>

## ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid	Efficacité énergétique saisonnière définie selon le Règlement UE n°813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes $\geq$ à 92%
Installation d'un système de récupération des eaux de pluies	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les équipements éligibles concernent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture et la pose par un professionnel dans les règles de l'art, sans obligation de qualification Reconnu garant de l'environnement (RGE), d'un système de récupération de l'eau de pluie comprenant une cuve enterrée d'un minimum de 3000 litres, les équipements de filtration et/ou de pompage, le raccordement électrique</li> <li>- Le raccordement aux installations intérieures, y compris éventuel disconnecteur et sous-compteur dans le cas où l'eau doit retourner à l'assainissement (sanitaire, lavage en extérieur)</li> <li>- Le raccordement éventuel du trop-plein au réseau d'eaux pluviales</li> </ul> </li> <li>• L'usage et le raccordement de la cuve enterrée seront conformes au respect des contraintes sanitaires pour des usages domestiques définies par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments</li> <li>• Dans le cas de l'utilisation de l'eau de pluie pour un usage sanitaire, le propriétaire devra attester de l'installation d'un disconnecteur et d'un compteur spécial dans le cas où l'eau doit retourner à l'assainissement et fournir l'attestation de conformité de l'exploitant du réseau d'assainissement</li> </ul>

### REGLES DE CUMUL

**Ces aides ne sont pas cumulables avec les aides de l'Anah, mais peuvent être versées en complément des aides MaPrimeRenov et d'Action Logement (cf. schéma en annexe 1).**

### CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers déposés devront comporter :

- ➔ Formulaire de demande accompagné des pièces obligatoires
- ➔ Copie des devis de travaux
- ➔ Copies intégrales du dernier avis d'imposition sur le revenu de tous les occupants du logement, de la dernière taxe d'habitation et de la dernière taxe foncière (si acquisition récente, attestation notariale d'achat)
- ➔ Relevé d'Identité Bancaire ou Postal



## ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

### CONTACTS

#### MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

MDHL-PRIS

94 rue de Lyon

CS 20440

71040 Mâcon Cedex

Tél : 03 85 39 30 70

Email : [adil@habitat71.fr](mailto:adil@habitat71.fr)

#### DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement et habitat

Espace Duhesme

18 rue de Flacé

71026 Mâcon cédex

Tél : 03 85 39 56 81

Email : [dils@saoneetloire71.fr](mailto:dils@saoneetloire71.fr)

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

#### Partenaire :

→ **Espace Info Energie, membre du réseau FAIRE** - [Infoenergie@caue71.fr](mailto:Infoenergie@caue71.fr) – 6 quai Jules Chagot – 71300 MONTCEAU-LES-MINES – tél : 03 85 69 05 26

## REGLEMENT D'INTERVENTION

### Aide Départementale « Habiter mieux 71 »

Le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.

#### OBJECTIF DE L'AIDE

L'aide « Habiter mieux 71 » vise à soutenir les propriétaires occupants dans la réalisation de travaux d'économie d'énergie d'au moins 25 %.

#### BENEFICIAIRES

Propriétaires occupants très modestes et modestes relevant du dispositif « Habiter mieux sérénité » (critères de l'ANAH), selon les modalités suivantes :

- Propriétaires occupants très modestes relevant d'une OPAH ou d'un PIG local
- Propriétaires occupants très modestes relevant du secteur diffus
- Propriétaires occupants modestes relevant d'une OPAH, d'un PIG local ou du secteur diffus

#### PLAFONDS DE RESSOURCES 2020

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources des Ménages très modestes	Plafonds de ressources des Ménages modestes
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
<b>Par personne supplémentaire</b>	<b>+ 4 412 €</b>	<b>+ 5 651 €</b>

*Ces montants sont les revenus nets fiscaux de référence de l'année N-2 indiqués sur l'avis d'imposition. Ils sont remis à jour chaque année et s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours*

#### MODALITES D'INTERVENTION

Prime Habiter Mieux de l'ANAH	Subvention du Département	
10% du montant HT des travaux <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 000 € maximum pour un gain énergétique d'au moins 25 %</li> <li>• 4 000 € maximum pour un gain énergétique d'au moins 35 %</li> </ul>	1 000 €	Propriétaires occupants très modestes relevant d'une OPAH ou d'un PIG local.
	1 500 €	Propriétaires occupants très modestes relevant du secteur diffus.
10% du montant HT des travaux <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 600 € maximum pour un gain énergétique d'au moins 25 %</li> <li>• 2 000 € maximum pour un gain énergétique d'au moins 35 %</li> </ul>	1 000 €	Propriétaires occupants modestes relevant d'une OPAH, d'un PIG local ou du diffus



## ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- ✓ Les demandes de subventions départementales pourront être traitées dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'ANAH.
- ✓ La subvention a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de notification.
- ✓ Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de toute demande de subvention.
- ✓ Ce dispositif peut être étendu aux propriétaires occupants de copropriétés bénéficiant de l'aide « habiter mieux copropriété » de l'ANAH

### REGLES DE CUMUL

L'aide Habiter mieux 71 est cumulable avec les aides d'Action Logement, l'aide QUALIRENOV'71 et les aides des autres collectivités (cf. schéma en annexe 1).

### CONTENU DU DOSSIER

- ➔ Formulaire de demande
- ➔ Copies : - de la décision d'octroi de l'aide de l'ANAH  
- avis d'imposition n-2
- ➔ Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

### CONTACT

DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Direction de l'Insertion et du Logement Social  
Service logement et habitat  
Espace Duhesme - rue de Flacé – CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9  
Tél. : 03 85 39 66 48 - Fax. : 03 85 39 56 40  
e-mail : [dils@saoneetloire71.fr](mailto:dils@saoneetloire71.fr)

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

#### Autres partenaires :

- ➔ **ANAH** - Direction Départementale des Territoires – Service de l'Habitat –  
Tél : 03 85 21 86 00
- ➔ **MDHL – PRIS** 94, rue de Lyon – CS 20440 – 71040 MACON Cedex –  
tél : 03 85 39 30 70 - Email : [adil@habitat71.fr](mailto:adil@habitat71.fr)

**REGLEMENT D'INTERVENTION**  
**Aide Qualirénov'71**  
**Un nouveau dispositif**

Le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.

**OBJECTIF DE L'AIDE**

L'aide QUALIRENOV'71 a pour objectif de permettre aux ménages aux ressources très modestes, modestes et intermédiaires d'accéder à la performance énergétique en les aidant dans le financement de travaux leur permettant d'atteindre progressivement le niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC), en s'appuyant sur le dispositif Effilogis de la Région Bourgogne Franche-Comté (BFC).

**BENEFICIAIRES**

Ce dispositif s'adresse aux propriétaires occupants ou futurs propriétaires occupants très modestes, modestes et intermédiaires d'une maison individuelle de plus de 2 ans, ayant réalisé un audit énergétique Effilogis (financé par la Région BFC) et justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire.

**PLAFONDS DE RESSOURCES 2020**

Nombre de personnes du ménage	Très Modestes	Modestes	Ménages aux Revenus Intermédiaires(*)
1	14 879 €	19 074 €	27 706 €
2	21 760 €	27 896 €	44 124 €
3	26 170 €	33 547 €	50 281 €
4	30 572 €	39 192 €	56 438 €
5	34 993 €	44 860 €	68 752 €
<b>Par personne supplémentaire</b>	<b>4 412 €</b>	<b>5 651 €</b>	<b>12 314 €</b>

(\*) Plafonds de revenus intermédiaires (seuil entre déciles de revenus 8 et 9) selon l'Insee.  
Ces montants sont les revenus nets fiscaux de référence de l'année N-1 indiqués sur l'avis d'imposition et sont susceptibles d'évolution.  
Ils sont remis à jour chaque année et s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

## ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

### MONTANT DE L'AIDE

La subvention QUALIRENOV'71 varie selon la nature du projet de rénovation Bâtiment Basse Consommation (BBC) : projet BBC par étapes ou projet BBC global.

Subvention départementale			
	Très modestes	Modestes	Intermédiaires
Projet BBC par étapes (travaux 40% d'économie d'énergie dans un premier temps, afin d'atteindre le BBC plus tard)	3 000 €	3 000 €	2 500 €
Projet BBC global	5 000 €	5 000 €	4 000 €

Les demandes de subventions départementales pourront être traitées dans un délai de 2 ans à compter de la réalisation de l'audit énergétique.

### CRITERES D'ELIGIBILITE

**Pour être éligible, le propriétaire devra avoir réalisé préalablement à sa demande, un audit énergétique financé par la Région BFC (Effilogis).**

**Les travaux devront être conformes à ceux préconisés dans l'audit. Au moins un des travaux devra porter sur l'isolation de la maison (murs, toiture, combles...)**

**Toute demande de subvention devra être sollicitée avant le début des travaux. Ceux-ci devront être assurés par des professionnels reconnus garants de l'environnement (RGE) pour les activités concernées.**

**A la réception des travaux, le propriétaire devra obligatoirement faire réaliser un test d'étanchéité à l'air, en fin de chantier, par un organisme agréé, pour attester du niveau Bâtiment Basse Consommation atteint.**

### REGLES DE CUMUL

**L'aide QUALIRENOV'71 peut compléter les aides départementales Habitat durable et Habiter Mieux 71. Si la demande d'aide intervient dans les deux ans qui suivent la notification d'une de ces deux aides départementales, le montant de l'aide QUALIRENOV'71 sera diminué de l'aide déjà attribuée. (cf schéma en annexe 1).**

*Ex : Un ménage très modeste dépose un dossier de demande d'aide habitat durable pour le remplacement de 10 fenêtres PVC soit une aide de 1 000 €. L'aide lui est versée.*



## ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

*L'année suivante il engage des travaux pour atteindre le niveau Bâtiment Basse Consommation et dépose une demande d'aide Qualirenov'71 BBC par étape. L'aide attribuée ne pourra alors être que de 2 000€ (3 000 € aide Qualirenov'71 BBC par étape - 1 000 € d'aide habitat durable).*

### CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers déposés devront comporter :

- Formulaire de demande
- Copies intégrales du dernier avis d'imposition sur le revenu de tous les occupants du logement, de la dernière taxe d'habitation et de la dernière taxe foncière (si acquisition récente, attestation notariale d'achat)
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal
- Copie de l'audit énergétique Effilogis
- Copie des devis de travaux de rénovation énergétique conformes à l'audit
- Pour les propriétaires occupants très modestes, copie de la notification d'attribution de l'aide Effilogis de la Région

### CONDITIONS DE VERSEMENT

**Pièces justificatives pour le versement de la subvention :**

- Copie des factures de travaux acquittées
- Copie du test d'étanchéité à l'air, en fin de chantier
- Pour les propriétaires occupants très modestes, copie du justificatif de versement de la subvention Effilogis de la Région.

### CONTACT

**DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Direction de l'Insertion et du Logement Social**  
**Service logement et habitat**  
**Espace Duhesme - rue de Flacé – CS 70126 -71026 Mâcon Cedex 9**  
**Tél. : 03 85 39 66 48 - Fax. : 03 85 39 56 40**  
**e-mail : [dils@saoneetloire71.fr](mailto:dils@saoneetloire71.fr)**

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

**Autres partenaires :**

- **Région Bourgogne Franche-Comté** : 17 boulevard de la Trémouille – CS 23502 – 21035 DIJON CEDEX – tél : 0 970 289 000
- **Conseiller FAIRE** – [Infoenergie@caue71.fr](mailto:Infoenergie@caue71.fr) – 6 quai Jules Chagot – 71300 MONTCEAU-LES-MINES – tél : 03 85 69 05 26
- **MDHL – PRIS** 94, rue de Lyon – CS 20440 – 71040 MACON Cedex – tél : 03 85 39 30 70 - Email : [adil@habitat71.fr](mailto:adil@habitat71.fr)



## ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

### REGLEMENT D'INTERVENTION Aide à la décision des copropriétés

Le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.

#### OBJECTIF DE L'AIDE

**L'aide à la décision des copropriétés a pour objectif d'accompagner les syndicats et syndicats de copropriétés pour les aider à la prise de décision et à la réalisation des travaux, en s'appuyant sur le dispositif Effilogis de la Région Bourgogne Franche-Comté. L'objectif est d'atteindre le niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC).**

#### BENEFICIAIRES

**Ce dispositif s'adresse aux syndicats et syndicats de copropriétés de moins de 20 logements bénéficiaires de l'aide Effilogis, situés dans les centres bourgs de communes de moins de 10 000 habitants.**

#### MONTANT DE L'AIDE

En complément des aides de la Région Bourgogne Franche-Comté (BFC), les copropriétés peuvent bénéficier d'une aide à la réalisation d'un audit énergétique et d'une aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage aux différentes étapes du projet de rénovation.

Subvention départementale	
Audit énergétique pour estimer le coût des travaux	1 000 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination des travaux et la recherche de financements	2 000 €

Les demandes de subventions départementales pourront être traitées dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de l'aide Effilogis.



## ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

### CONTENU DU DOSSIER

- ➔ Formulaire de demande
- ➔ Copie de la notification d'attribution de l'aide Effilogis par la Région Bourgogne Franche-Comté
- ➔ Extrait du registre d'immatriculation des copropriétés attestant du nombre de logements
- ➔ Relevé d'identité bancaire ou postal

### CONDITIONS DE VERSEMENT

#### Pièces justificatives pour le versement de la subvention :

- ➔ Copie de la notification de versement de l'aide Effilogis de la Région

### CONTACT

**DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Direction de l'Insertion et du Logement Social**  
**Service logement et habitat**  
**Espace Duhesme - rue de Flacé – CS 70126 -71026 Mâcon Cedex 9**  
**Tél. : 03 85 39 66 48 - Fax. : 03 85 39 56 40**  
**e-mail : [dils@saoneetloire71.fr](mailto:dils@saoneetloire71.fr)**

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

#### Autres partenaires :

- ➔ **Région Bourgogne Franche-Comté** : 17 boulevard de la Trémouille – CS 23502 – 21035 DIJON CEDEX – tél : 0 970 289 000 – [www.ffmpeg.fr](http://www.ffmpeg.fr)
- ➔ **Conseiller FAIRE** – [Infoenergie@caue71.fr](mailto:Infoenergie@caue71.fr) – 6 quai Jules Chagot – 71300 MONTCEAU-LES-MINES – tél : 03 85 69 05 26
- ➔ **MDHL – PRIS** 94, rue de Lyon – CS 20440 – 71040 MACON Cedex – tél : 03 85 39 30 70 - Email : [adil@habitat71.fr](mailto:adil@habitat71.fr)

## REGLEMENT D'INTERVENTION

### Aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs

Le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.

#### OBJECTIF DE L'AIDE

L'aide vise à soutenir les propriétaires bailleurs s'engageant à réhabiliter des logements locatifs conventionnés social et très social, en complément de l'intervention de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le cadre de la lutte contre le logement indécemment ou indigne.

#### BENEFICIAIRES

Propriétaires de logement conventionné social et très social et subventionné par l'ANAH dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou dans un Programme d'Intérêt Général d'initiative locale ou départemental.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Aides ANAH			Subvention du Département		
	Taux	Plafond de travaux	Taux	Plafond de travaux	Condition d'éligibilité
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35%	80 000 €	10%	80 000 €	Projets réalisés pour le logement conventionné social et très social dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de Programmes d'intérêt général (PIG)
Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35%	60 000 €	10 %	60 000 €	
Projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé	25 %	60 000 €	10 %	60 000 €	
Projets de travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue dans le Règlement sanitaire départemental (RSD) ou d'un contrôle de décence	25 %	60 000 €	10 %	60 000 €	



## ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- ✓ Les demandes de subventions départementales pourront être traitées dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'ANAH.
- ✓ La subvention a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de notification.
- ✓ Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de toute demande de subvention.

### REGLES DE CUMUL

**L'aide à l'amélioration des logements conventionnés est cumulable avec les aides d'Action Logement et des autres collectivités (cf. schéma en annexe 1).**

### DOSSIER A CONSTITUER

- Formulaire de demande
- Copie de la décision d'octroi de l'aide de l'ANAH
- Lettre d'engagement de conventionnement.
- Plan de financement des travaux (subventions, prêts, apport personnel).
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### CONTACT

**DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Direction de l'Insertion et du Logement Social**  
**Service logement et habitat**  
**Espace Duhesme - rue de Flacé – CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9**  
**Tél. : 03 85 39 66 48 - Fax. : 03 85 39 56 40**  
**e-mail : [dils@saoneetloire71.fr](mailto:dils@saoneetloire71.fr)**

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

#### Autres partenaires :

- **ANAH** - Direction Départementale des Territoires – Service de l'Habitat –  
Tél : 03 85 21 86 00
- Commune et EPCI
- Prestataire retenu pour la mise en œuvre de l'OPAH ou du PIG d'initiative locale
- **MDHL – PRIS** 94, rue de Lyon – CS 20440 – 71040 MACON Cedex –  
tél : 03 85 39 30 70 - Email : [adil@habitat71.fr](mailto:adil@habitat71.fr)

## REGLEMENT D'INTERVENTION

### Aide Départementale à l'Amélioration de l'Habitat Privé des propriétaires occupants

Le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.

#### OBJECTIF DE L'AIDE

Cette aide vise à soutenir les propriétaires occupants dans la réalisation de travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de sortie d'indignité ou d'insalubrité (éléments de confort, économie d'énergie...), en complément de l'intervention de l'ANAH.

#### BENEFICIAIRES

- Propriétaires occupants très modestes d'un logement indigne ou très dégradé
- Propriétaires occupants très modestes d'un logement insalubre ou ne répondant pas aux normes de sécurité

#### PLAFONDS DE RESSOURCES 2020

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources des Ménages très modestes
1	14 879 €
2	21 760 €
3	26 170 €
4	30 572 €
5	34 993 €
Par personne supplémentaire	+ 4 412 €

*Ces montants sont les revenus nets fiscaux de référence de l'année N-2 indiqués sur l'avis d'imposition. Ils sont remis à jour chaque année et s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.*

## ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 19 NOVEMBRE 2020

### MODALITES D'INTERVENTION

Aides ANAH			Subvention du Département		
	Taux	Plafonds de travaux	Taux	Plafonds de travaux	Condition d'éligibilité
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50%	50 000 €	10%	50 000 €	Propriétaires occupants très modestes (relevant des plafonds de ressources de l'ANAH)
Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50%	20 000 €	10 %	20 000 €	

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- ✓ Les demandes de subventions départementales pourront être traitées dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'ANAH.
- ✓ La subvention a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de notification.
- ✓ Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de toute demande de subvention.

### REGLES DE CUMUL

L'aide à l'amélioration de l'habitat privé est cumulable avec l'aide Habiter mieux 71, les aides d'Action Logement, l'aide QUALIRENOV'71 et les aides des autres collectivités.

### CONTENU DU DOSSIER

- ➔ Formulaire de demande
- ➔ Copies : - de la décision d'octroi de l'aide de l'ANAH  
- avis d'imposition n-2
- ➔ Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

### CONTACT

**DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Direction de l'Insertion et du Logement Social**  
**Service logement et habitat**  
**Espace Duhesme - rue de Flacé – CS 70126 -71026 Mâcon Cedex 9**  
**Tél. : 03 85 39 66 48 - Fax. : 03 85 39 56 40**  
**e-mail : [dils@saoneetloire71.fr](mailto:dils@saoneetloire71.fr)**

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

#### Autres partenaires :

- ➔ **ANAH** - Direction Départementale des Territoires – Service de l'Habitat –  
Tél : 03 85 21 86 00
- ➔ **MDHL – PRIS** 94, rue de Lyon – CS 20440 – 71040 MACON Cedex –  
tél : 03 85 39 30 70 - Email : [adil@habitat71.fr](mailto:adil@habitat71.fr)

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 19 novembre 2020  
N° 205

### CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA) ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE 2021 - 2024

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

##### • Rappel du contexte

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, dans son article L14-10-7-2, la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

La loi dispose que la CNSA verse aux Départements les concours au titre de :

- l'allocation personnalisée d'autonomie,
- la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,
- la prestation de compensation du handicap,
- le fonctionnement des Maisons départementales des personnes handicapées.

Le Département, chef de file de l'action sociale :

- verse l'allocation personnalisée à l'autonomie et la prestation de compensation du handicap,
- exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées »,
- préside la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Cette convention conditionne d'une part les participations de la CNSA pour les domaines qui concernent les personnes âgées et les personnes handicapées pour les années 2021 - 2024 et d'autre part sa contribution au fonctionnement de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) perçue par le Département de Saône-et-Loire (CD71) et reversée à la MDPH.

La convention a pour enjeu les politiques de l'autonomie de dimension nationale et territoriale mises en œuvre au niveau départemental et piloté par le Département. La convention donne un cadre à l'appui de la CNSA dans ses fonctions, l'une dite agentielle (animation de réseau, mise à disposition d'outils..) et l'autre d'allocation des moyens. Ce partenariat s'inscrit dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. Les objectifs portés par la convention traduisent une volonté partagée entre les parties. Ces

objectifs sont de deux ordres, certains partagés avec l'ensemble des départements, mais aussi des objectifs spécifiques à chaque territoire.

#### • **Présentation de la demande**

En raison de la crise COVID la campagne de conventionnement entre la CNSA et les Départements, qui devaient donner lieu à des entretiens avec chaque territoire ainsi qu'à la négociation de conventions personnalisées n'a pas pu être mise en place. En accord avec l'Association des départements de France le conventionnement est proposé en 2 temps afin de permettre à la fois de sécuriser le cadre juridique du versement des concours tout en aménageant un réel temps de travail et de négociation pour la personnalisation du partenariat.

Ainsi il est proposé une convention socle 2021-2024 dite de méthode, objet du présent rapport et une feuille de route stratégique et opérationnelle pour formaliser les engagements réciproques personnalisés entre le Département et la CNSA.

La convention socle a donc pour objectif :

- L'engagement réciproque à définir une feuille de route stratégique et opérationnelle portant sur les objectifs communs et spécifiques autour de 4 thématiques « métier »
- Le cadre juridique nécessaire au versement des concours
- La cadre de déclinaison de l'accord de méthode signé le 11 février 2020 relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH
- L'annexe portant sur le référentiel mission et qualité de service en MDPH pour assurer la continuité de base juridique de ce référentiel

La feuille de route aura pour objectif :

- La déclinaison des 4 thématiques « métiers » :
  - Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers
  - Accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre
  - Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants
  - Harmoniser les systèmes d'information
- L'identification des leviers complémentaires
- Un outil de suivi opérationnel : recueil d'indicateurs de suivi et bilan

Si une partie de cette nouvelle convention se situe dans la continuité de la précédente, notamment les objectifs d'amélioration de la qualité du service, elle prévoit des mesures d'activité plus précises ainsi qu'une implication active des usagers (experts). Par ailleurs, de nouveaux axes de la convention sont déjà engagés par le Département et la MPDH, comme les services numériques ou la simplification pour l'accès aux droits.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur :

Programme : Allocation Personnalisée d'Autonomie 71  
Opération : Allocation Personnalisée d'Autonomie 71 (APA)  
Nature : 747811 - Dotation versée par la CNSA au titre de l'APA

Programme : Prestations de Compensation du Handicap et ACTP

Opération : Prestations de Compensation du Handicap - Adultes  
Nature : 747812 - Dotation versée par la CNSA au titre de la PCH

Programme : Mise en œuvre politiques PH et autres partenaires et instances  
Opération : Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)  
Article : 747813 - Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH

Programme : Conférence des financeurs  
Opération : Conférence des financeurs 1 : Autres actions de prévention  
7478142 - Dotation versée au titre de la conférence des financeurs - Part prévention

Programme : Conférence des financeurs  
Conférence des financeurs 2 : Forfait autonomie  
7478141 - Dotation versée au titre de la conférence des financeurs - Part autonomie

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention socle 2021-2024, jointe en annexe,
- m'autoriser à la signer.

Le Président,

CONVENTION  
PLURIANNUELLE  
RELATIVE AUX  
RELATIONS ENTRE LA  
CAISSE NATIONALE DE  
SOLIDARITE POUR  
L'AUTONOMIE ET LE  
CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE  
SAONE-ET-LOIRE

2021-2024

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 ;

Vu les schémas xxx du Département de Saône-et-Loire relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du xx, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire, en date du XXXXX ;

Après avis de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 16 novembre 2020 ;

Après avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en date du XXXXXXX ;

La présente convention est conclue

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par son/sa Directeur(trice), (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

d'autre part, le Département de Saône-et-Loire représenté par André ACCARY, Président du Conseil départemental, (dénommé "le Département"),

Et, la MDPH de XXXXXXXXX représenté par le/la Président(e) du GIP MDPH, XXXXXXXXXXXX (dénommé « la MDPH »)

Il est convenu ce qui suit :

## Eléments de principes partagés entre les parties

Les politiques de l'autonomie ont une double dimension, nationale et territoriale. Leur mise en œuvre au niveau départemental est pilotée par le Conseil Départemental en tant que chef de file. Elle implique également une bonne articulation avec l'action de l'agence régionale de santé dans les domaines de compétence partagés.

Cette responsabilité partagée entre plusieurs acteurs (au niveau national et local) s'exerce avec l'appui de la CNSA dont les missions portent sur l'animation des réseaux d'acteurs locaux, la mise à disposition d'outils, l'allocation de moyens dans un cadre devant garantir l'équité entre les territoires et pour les usagers.

Ainsi, la mission d'appui de la CNSA en tant qu'agence technique s'exerce auprès des Conseils Départementaux mais aussi des MDPH et des agences régionales de santé. L'objectif de bonne articulation des compétences et des niveaux territoriaux (régional, départemental) constitue dans ce cadre un enjeu fort pour l'animation croisée des réseaux.

Le partenariat entre les Conseils Départementaux et la CNSA pour la bonne mise en œuvre des politiques de l'autonomie s'inscrit également dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ainsi, les objectifs portés par la présente convention puis sa feuille de route stratégique et opérationnelle traduisent une volonté partagée entre les parties. Ces objectifs seront déclinés de la manière suivante :

- des objectifs partagés avec l'ensemble des Départements traduisent une ambition commune de contribuer à garantir à chacun, quel que soit son lieu de vie, l'accès aux droits et à une réponse adaptée à ses besoins comme le prévoit les textes ;
- des objectifs spécifiques territoriaux pour lesquels le département pourra mobiliser le cas échéant l'appui de la CNSA dans le cadre d'un accompagnement financier ou technique. Ces objectifs portent notamment sur le soutien à des actions innovantes.

## Contexte

Préparé très en amont sur la période 2018-2019, dans le cadre d'un groupe de travail associant largement les représentants de Conseils Départementaux, dont la production a fait l'objet d'une validation intermédiaire en commission de l'ADF et au conseil de la CNSA du 18 avril 2019, le processus de renouvellement des conventions CNSA-Départements 2021-2024 a été interrompu par la survenue de la crise sanitaire COVID-19, qui a fortement impacté l'ensemble des acteurs des politiques de l'autonomie et réduit leurs capacités de mobilisation sur cet exercice programmatique.

La préparation de la présente convention tient compte de cette contrainte, tout en s'inscrivant dans la volonté commune de décliner rapidement avec chaque Département l'accord de méthode conclu entre l'Etat et les Départements représentés par l'Assemblée des Départements de France dans le cadre de la 5<sup>e</sup> conférence nationale du handicap du 11 février 2020, conformément à ses termes (point II-2). Réaffirmant l'ambition commune autour des MDPH, 15 ans après la loi du 11 février 2005, l'accord de méthode vise à faire des MDPH les garantes de l'accès aux droits, de la qualité de service, de la prise en compte de la parole des personnes en situation de handicap et en tant que maillons forts de territoires 100 % inclusifs.

Au regard de ce contexte et de ces ambitions, deux temps d'engagements complémentaires sont prévus :

- dans un premier temps, la conclusion de la présente convention-socle qui permet d'organiser la poursuite de versement des concours par la CNSA pour la période 2021-2024 et décliner les conclusions de la conférence nationale du handicap et de l'accord de méthode susvisé ;
- dans un second temps, la formalisation d'une feuille de route stratégique et opérationnelle plus globale négociée en 2021 précisant les ambitions du Département de xx relatifs à l'ensemble des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et le soutien éventuel de la CNSA à ces actions, à la lumière notamment des travaux conduits dans l'intervalle sur le grand âge et l'autonomie.

# 1. Engagement entre le Département et la CNSA sur l'élaboration d'objectifs partagés

---

Le Département et la CNSA s'engagent à formaliser conjointement avant le 31 décembre 2021 une feuille de route stratégique et opérationnelle portant sur les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers en agissant notamment sur :
  - Accueil de qualité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
  - L'expression et la participation des usagers et de leurs représentants
  - Les démarches de qualité de service
  - De nouveaux services numériques
- Accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre en agissant notamment sur :
  - Les réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne
  - La construction des réponses aux situations les plus complexes
  - Le développement de la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile
  - La connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire
- Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants en agissant notamment sur :
  - La politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale
  - La politique territoriale de soutien aux proches aidants
  - La lutte contre l'isolement des personnes
  - Les dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques
- Harmoniser les systèmes d'information notamment :
  - Le développement du système d'information harmonisé des MDPH
  - Le pilotage local et national par les données
  - La participation aux travaux d'harmonisation des données informatisées sur l'APA
  - La protection des données personnelles

Il appartiendra au Département en lien avec la CNSA de définir ces objectifs spécifiques et les actions remarquables qu'il souhaite mettre en avant pour chacune des thématiques définies.

Cette feuille de route sera négociée d'ici le 31 décembre 2021 puis annexée à la présente convention. Elle comprendra un socle d'engagements communs à l'ensemble des Départements ainsi que des engagements spécifiques et personnalisés.

Des financements complémentaires pourront être alloués sur les crédits de la section IV et / ou V du budget de la CNSA dans le cadre de ces engagements plus spécifiques.

## **2. Engagements entre le Département, la MDPH/MDA et la CNSA sur la mise en œuvre de l'accord de méthode relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH**

---

Sans attendre la formalisation de cette feuille de route, le Département et la CNSA souscrivent 4 engagements, dont ils assurent le suivi par la production d'indicateurs retracés en annexe 1 :

---

### **📌 Engagement 1 : pour des MDPH/MDA garantes de l'accès aux droits et de sa simplification**

#### **1.1. Simplifier les démarches, s'engager sur les délais**

Engagement du Département et la MDPH/MDA :

- S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019 ;
- Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes ;
- Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations.

Engagement de la CNSA :

- Animer les MDPH/MDA et les outiller pour l'attribution de droits sans limitation de durée
- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, en tant que de besoin selon un diagnostic partagé autour de la mise en œuvre des droits sans limitation de durée, des MDPH/MDA confrontées à une difficulté récurrente de traitement des demandes et présentant des délais de réponse élevés.

---

#### **1.2. Renforcer l'ancrage de proximité des MDPH/MDA au plus près des lieux de vie**

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants

Engagement de la CNSA : diffuser l'information via un annuaire de ressource accessible par le portail national Mon parcours handicap

---

### **1.3 Les MDPH/MDA numériques pour faciliter la vie**

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces téléservices

Engagement de la CNSA : mettre à disposition à partir du second semestre 2020 un téléservice national gratuit et interconnecté aux solutions harmonisées du SI MDPH et relais via le portail Mon parcours handicap

---

## **📌 Engagement 2 : Pour des MDPH/MDA garantes d'une haute qualité de service**

### **2.1 Faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation**

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : inscrire dans les priorités de la DSI du Département l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus

Engagement de la CNSA : animer et piloter le SI des MDPH en prenant les mesures nécessaires pour permettre un dialogue direct avec les éditeurs des solutions informatiques et mobiliser une cellule d'animation et d'appui nationale

### **2.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage rénové de leur activité**

Engagement du Département et de la MDPH [ou MDA] :

- Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne ;
- Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT.

Engagement de la CNSA :

- Contribuer à la garantie de l'équité d'accès aux prestations
- Mettre en œuvre les orientations de la CNH en termes de renforcement des moyens alloués pour le fonctionnement des MDPH/MDA et de simplification des modalités de financement (par fusion et rééquilibrage des dotations de l'Etat et des concours) ;
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs ;

- Contribuer, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, à la formalisation d'une offre dédiée de formation, notamment avec le CNFPT et accompagner à la mise en œuvre du contrôle interne et de maîtrise des risques.
- Actualiser le référentiel métier de qualité et de service (RMQS) en MDPH, et promouvoir son usage au service d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.

### **2.3 Déployer la culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence**

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA ;
- Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA ;
- Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction.

Engagement de la CNSA :

- Concevoir, en concertation avec les MDPH/MDA, un tableau de bord synthétique de pilotage de l'activité ;
- Assurer la diffusion et le partage des données d'activité et de satisfaction qu'elle recueille.

---

### **📌 Engagement 3 : Pour des MDPH/MDA garantes de la participation effective des personnes en situation de handicap**

#### **3.1 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA**

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH
- Porter cette même ambition au sein du CDCA.

Engagement de la CNSA :

- Dans le cadre de sa mission d'animation et d'appui, mobiliser des personnes en situation de handicap dans les travaux qu'elle conduit
- Développer un corpus d'information rédigées en Facile à lire à comprendre sur l'accès aux droits et le fonctionnement des MDPH/MDA

#### **3.2 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH**

Engagement du Département et de la MDPH/MDA

- Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers »

Engagement de la CNSA :

- Apporter des outils de référence pour les MDPH/MDA (guide...)
- 

#### **📌 Engagement 4 : Faire des MDPH/MDA un maillon fort de territoires (100%) inclusifs**

**Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations**

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Conduire, en lien avec les organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil ;
- Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre ;
- Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire.

Engagement de la CNSA

- Assurer l'animation et le pilotage du déploiement du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS en lien étroit avec les ARS, les départements et les MDPH/MDA ;
- Consolider l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions en lien avec les Départements et les ARS et les mettre à la disposition des territoires en sorte de faciliter leur prise en compte dans la transformation de l'offre.

## **3. Financement**

---

### **Les règles de financement par concours**

- Concours au titre du fonctionnement de la MDPH
  - Concours au titre de l'APA et de la PCH
  - Concours au titre de la conférence des financeurs
- Les financements complémentaires soutenant les engagements spécifiques et personnalisés prévus à l'article 1 seront précisés le cas échéant dans le cadre de la feuille de route stratégique et opérationnelle. Ils peuvent relever de crédits de la section IV du budget de la CNSA s'agissant de la modernisation et de la professionnalisation du secteur de l'aide à domicile, du soutien aux aidants (en

complément de la mobilisation du concours CFPPA), de la formation des accueillants familiaux, ou de crédits de la section V du budget de la CNSA s'agissant du financement de projets innovants

---

#### **↳ Les échanges d'informations**

Le Département et la MDPH/MDA transmettent les données prévues par le code de l'action sociale et des familles (notamment les rapports d'activités des MDPH, CFPPA, des CDCA) et celles qui sont nécessaires à la détermination des indicateurs annexés à la présente convention ainsi qu'à la connaissance des publics.

Les conséquences attachées à la non transmission de ces données sont précisées par le code de l'action sociale et des familles.

## **4. Pilotage et suivi de la convention**

---

#### **↳ Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention**

- Echanges annuels de données
  - Indicateurs de suivi de l'activité des MDPH en annexe 1
- 

#### **↳ Règlement des litiges**

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

---

#### **↳ Durée de la convention**

La convention est d'une durée de 4 ans

Elle prend effet au 1er janvier 2021 et elle est établie jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait en trois exemplaires, le

Signatures

Directrice de la CNSA,

Président(e) du Conseil départemental,

Président(e) du GIP MDPH

## **Annexe 1 portant sur le suivi de l'activité de la MDPH/MDA**

Ce suivi est assuré dans le cadre :

- d'un tableau de bord
- d'indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) susvisé

### **1°/ Le « tableau de bord des MDPH » présente de façon synthétique l'activité des MDPH.**

Les données et indicateurs seront obtenus par mobilisation :

- Des résultats de l'enquête annuelle de mesure de satisfaction des usagers ;
- Des informations issues des rapports annuels d'activité ;
- Des données statistiques d'activité issues des enquêtes annuelles puis de l'entrepôt « Centre de données MDPH » issues des systèmes d'information harmonisés des MDPH
- Des systèmes d'information harmonisés des MDPH transmises dans l'entrepôt national « centre de données MDPH » ;
- Des données de pilotage issus des systèmes d'information de suivi des décisions d'orientation en ESMS.

Le contenu de ce tableau de bord peut, le cas échéant, évoluer, afin de tenir compte des besoins partagés de la CNSA et des MDPH.

### **2°/ Les indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode susvisé**

- Taux de demandes de droits faites en ligne
- Taux de satisfaction des PH et des familles
- Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne
- Part des orientations notifiées en dispositifs

La CNSA et le Département déterminent les modalités de publication des indicateurs.

Objectif	Indicateurs	Source
<b>Données de contexte sur l'activité, les organisations, les moyens</b>	Nombre de personnes ayant déposé une demande	Centre de données
	Nombre de demandes faites en ligne	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus	Centre de données
	Taux d'évolution annuel des décisions ou avis rendus	
	Stock de demandes à traiter / stock + flux de demandes déposées	
	Evolution du stock de demandes à traiter N / N-1	
	Nombre d'ETPT "toutes catégories" <i>dont</i> <i>nombre d'ETPT internes</i> <i>nombre d'ETPT externalisés</i>	Rapport d'activité des MDPH
	ETP Accueil Instruction / ETP Evaluation, accompagnement, RIP et correspondants scolarisation (%)	Rapport d'activité des MDPH
<b>Qualité du service rendu</b>	Taux de répondants à l'enquête MSU	Enquête MSU
	Taux de satisfaction des PH et des familles	Enquête MSU
	Recours gracieux et contentieux / nombre de décisions et avis rendus (%) Recours contentieux / recours gracieux et contentieux (%).	Centre de données
	Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne	Rapport d'activité des MDPH
<b>Suivi de la politique nationale</b>	Droits ouverts sans limitation de durée CMI / droits ouverts à la CMI (à une date donnée) (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	Imprimerie nationale, enquête trimestrielle CNSA, OVQ, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée AAH1 / droits ouverts d'AAH 1 (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée d'AAEH / droits ouverts d'AAEH Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA puis Centre de données

Objectif	Indicateurs	Source
<b>Suivi de la politique nationale (suite)</b>	Droits sans limitation de durée de RQTH / droits ouverts de RQTH - à compter 1-1-2020 Evolution Trimestrielle /annuelle	Enquête trimestrielle CNSA, OVQ puis Centre de données
	Part des orientations notifiées en dispositifs	SI SDO à partir de 2022
<b>Améliorer les parcours</b>	Durée moyenne des droits ouverts en matière de scolarisation	Centre de données
	Nombre de PAG moins de 20 ans	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de droits ouverts au titre de l'amendement Creton sur une année / nombre de places installées en EMS enfants	Centre de données
	Nombre de personnes en liste d'attente / nombre de places installées	SI SDO
	Durée moyenne d'attente entre la décision d'orientation et l'admission	SI SDO
	Nombre de PAG adultes	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de notifications vers les services / Nombre d'orientations MS	SI SDO
<b>Accès à l'emploi</b>	Nombre d'orientations en emploi accompagné	Centre de données
	Nombre de décisions d'orientation ESAT / nombre de décisions d'attribution de RQTH	
<b>Améliorer l'accès aux droits</b>	Délai moyen de traitement (toutes prestations, tous publics) (en mois)	OVQ puis centre de données
	Délai moyen de traitement enfants (en mois)	
	Délai moyen de traitement adultes (en mois)	
	Délai moyen de traitement de la PCH (en mois) (dont PCH aide humaine)	
	Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)	

Objectif	Indicateurs	Source
<b>Equité de traitement</b>	Taux de personnes Adultes qui ont déposé une demande / population Adultes	Centre de données INSEE
	Taux de personnes Enfants qui ont déposé une demande / population Enfants	
	Taux d'accords AAH (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accords PCH (demandes explicites)	
	Nombre d'accords de matériel pédagogique / nombre d'enfants de moins de 20 ans sur l'année observée	Centre de données INSEE
	Taux d'accord CMI stationnement (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accord CMI invalidité (demandes explicites)	
	Ratio entre les aides humaines et la population d'âge scolaire	Centre de données INSEE
	Part des aides humaines mutualisées dans le total des aides humaines	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus/ nombre de demandes	
	Part des demandes génériques dans le total des demandes	

## **Annexe 2 Référentiel Mission et Qualité de service en MDPH**

Tableau ci-joint



## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

### **Service politique d'aide et d'action sociale**

**Réunion du 19 novembre 2020**

**N° 206**

## **AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - HABITAT INCLUSIF**

### **Règlement d'intervention**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Dans le cadre de son Plan Solidarité 2020 et de son Schéma autonomie 2016-2020, le Département a souhaité contribuer à l'émergence de nouvelles solutions alternatives à l'entrée en structures d'accueil collectif pour répondre aux souhaits de nombreuses personnes âgées et personnes en situation de handicap de choisir leur domicile qui, tout en restant intégré à la vie de la cité, leur permettent de disposer d'un logement et d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Cette démarche départementale s'est enrichie des apports de la loi Elan (portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) et plus récemment du rapport Piveteau – Wolfrom qui propose une véritable boîte à outils pour encourager et soutenir toutes les formes d'habitats entrant dans le cadre d'habitat « Accompagné, partagé et inséré dans la vie locale » (API).

A l'échelle du Département, une 1<sup>ère</sup> étape a été engagée à l'été 2019 avec le lancement d'un Appel à candidatures afin d'accompagner plusieurs porteurs de projets dans la définition et la finalisation du montage de leur projet d'habitat inclusif. 6 porteurs ont ainsi pu être retenus et 3 d'entre eux bénéficient d'ores et déjà de l'accompagnement d'un prestataire.

Pour poursuivre cette démarche et notamment tenir compte des nouveaux projets qui émergent régulièrement des acteurs du territoire départemental, il est proposé un règlement d'intervention permettant de soutenir le plus largement possible la mise en œuvre opérationnelle et concrète de ces nouveaux types d'habitat en Saône-et-Loire.

##### **• Présentation de la demande**

Le financement de ces projets par le Département doit être subsidiaire au regard des dispositifs portés par d'autres collectivités et/ou administrations qui répondent à d'autres enjeux notamment en termes d'impacts environnementaux, de réponse globale aux besoins de logement, de rénovation de zones urbaines ou redynamisation de zones rurales.

Il s'inscrit dans la politique départementale de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et de ce fait, il doit porter la spécificité des besoins de ces deux populations en termes :

- d'accessibilité ;
- de prévention de la perte ou de l'aggravation de la perte d'autonomie et de soutien à l'autonomie ;

- de maintien le plus longtemps possible dans un milieu de vie ordinaire et choisi par la personne en s'appuyant sur une sécurisation de la vie à domicile ;
- de préservation du lien social et plus globalement de participation à la vie sociale et citoyenne ;
- d'inclusion dans le quartier, le village, la ville.

Les projets retenus dans le cadre de l'Appel à candidatures 2019 et actuellement accompagnés dans leur finalisation seront, sous réserve de leur aboutissement, automatiquement examinés au regard des dispositions de ce règlement.

Les subventions seront attribuées selon les modalités prévues par le règlement d'intervention joint en annexe au présent rapport.

D'une façon générale, les projets déposés devront détailler les prestations ou équipements proposés autour des 4 axes suivants :

- **sécurisation de la vie à domicile et soutien à l'autonomie de la personne** : l'habitat, en tant que résidence principale de la personne doit s'inscrire durablement dans la vie de la cité, en recourant aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre l'inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.  
Sa conception et ses équipements (outils domotiques et nouvelles technologies) doivent également permettre d'une part, une sécurisation de la vie à domicile permettant à son occupant de s'inscrire dans un temps suffisamment long et propice à la mise en œuvre d'un projet de vie et d'autre part, s'inscrire dans des stratégies de soutien à l'autonomie de la personne dans son quotidien.
- **inclusion et participation sociale et citoyenne** : la dimension inclusive de la démarche doit être à l'origine des fondements du projet et doit se traduire dans la méthodologie de conception du projet. L'objectif est donc de favoriser le « vivre ensemble » et à ce titre, il doit inclure à minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif. Ce projet peut être en partie matérialisé par la création d'un lieu commun aux habitants permettant de mettre en œuvre leurs activités.
- **accessibilité et évolutivité** : les porteurs de projets devront notamment détailler les dépenses liées à la mise en place de normes qui s'inscrivent au-delà des obligations légales en matière d'accessibilité.

Les demandes seront examinées dans la limite du budget voté annuellement pour ce dispositif. Le soutien du Département sera ciblé sur :

- les études de maîtrise d'œuvre afin d'inclure une compétence d'ergonome/ergothérapeute et d'animer la participation des usagers lors des principales phases du projet (expression de besoins, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, permis de construire,...) à hauteur de 10 000 € maximum par projet, dans la limite des frais engagés pour ces prestations ;
- la mise en place d'espaces intérieurs pour l'expression et la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagé avec :
  - pour une création de ces nouveaux espaces, une base tenant compte de la superficie de l'espace et d'un coût maximum au m<sup>2</sup> de 2 000 € HT, dans la limite de 140 000 € par projet ;
  - pour la rénovation et l'adaptation d'espaces existants, une base tenant compte de la superficie de l'espace et d'un coût maximum au m<sup>2</sup> de 1 000 € HT et dans la limite de 70 000 € par projet.

\*\*\*\*\*

- les aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et les outils domotiques eux-mêmes, avec :
  - pour un logement neuf : 3 000 € par logement (installation et équipements) dans la limite des frais engagés pour ces travaux,
  - pour un logement réhabilité : 5 000 € par logement (installation et équipements) dans la limite des frais engagés pour ces travaux,
- L'accessibilité de manière subsidiaire compte tenu des surcoûts liés aux travaux d'accessibilité et/ ou d'aménagement allant au-delà des normes imposées par la loi, à hauteur de 1 500 € par logement,
- l'aménagement avec des mobiliers adaptés, notamment du mobilier de cuisine à hauteur variable :
  - à hauteur de 4 500 € pour les équipements installés au sein de l'espace commun,
  - à hauteur de 2 000 € par logement.

Le montant total des subventions départementales attribuées dans le cadre de ce règlement est plafonné à 80% du montant total des dépenses d'investissement liées au projet.

Par ailleurs, le règlement d'intervention permet également de solliciter si besoin justifié, d'une aide au démarrage pour assurer et organiser les prestations de coordination sur les premiers mois de fonctionnement du projet. Cette aide ponctuelle sera versée à hauteur de 15 000 € par projet. Il ne s'agit pas d'un soutien qui doit perdurer dans le temps, aussi d'autres sources de financement devront pouvoir être dégagées à terme pour assurer ces prestations.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés en s'appuyant sur différents critères permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- le type d'habitat qui peut prendre différentes formes mais doit reposer sur la volonté des locataires (notamment personnes âgées et / ou personnes en situation de handicap) de choisir ce mode d'habitat regroupé,
- les acteurs du projet : les projets s'organisant autour d'un collectif d'acteurs seront privilégiés (collectivités, bailleurs, associations, locataires potentiels, etc.),
- le type d'opération concerné : construction neuve ou rénovation/réhabilitation en encourageant les synergies avec les opérations de revitalisation de bourgs ou de quartiers,
- la territorialité en prenant appui sur les schémas de cohérence territoriale tout en favorisant le maillage territorial.

Les projets seront évalués par les services du Département et la sélection sera soumise à l'approbation de la Commission permanente.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les modalités de soutien du Département aux projets d'habitat inclusif ;
- approuver le règlement d'intervention présenté en annexe ;
- donner délégation à la Commission permanente pour l'examen des conventions et l'attribution des subventions.

Le Président,

**REGLEMENT D'INTERVENTION  
EN FAVEUR DES PROJETS D'HABITAT INCLUSIF**

**Département de Saône et Loire**

**« Accompagnement au développement de solutions d'habitats  
inclusifs pour les personnes âgées ou en situation de handicap »**

## Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 – CRITERES D’ELIGIBILITE.....	5
ARTICLE 3 – OBJECTIFS .....	6
ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUTIEN.....	8
ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER.....	10
ARTICLE 6 –MODALITES D’INSTRUCTION DES DOSSIERS .....	10
ARTICLE 7 –MODALITES D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS .....	11
ARTICLE 8 –MODALITES DE DEPOTS DES DOSSIERS .....	11

## Préambule :

Le plan solidarité 2020, validé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2018 porte l'ambition de rechercher des solutions nouvelles afin d'orienter l'action sociale vers davantage d'efficience et d'efficacité et ainsi un meilleur service rendu aux citoyens.

Une démarche de désinstitutionnalisation est d'ores et déjà engagée pour répondre aux souhaits de nombreuses personnes âgées et personnes en situation de handicap de choisir leur domicile qui, tout en restant intégré à la vie de la cité, leur permette de disposer d'un logement et d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

De nouvelles formes de réponses alternatives à l'entrée en structure d'accueil collectif doivent ainsi être pensées et encouragées.

Cette volonté du Département, inscrite dans le schéma départemental 2016 – 2020 pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et dans le plan solidarité 2020, se met en œuvre concomitamment à la production de cadres juridiques avec notamment, la démarche une réponse accompagnée pour tous issue du rapport de Denis Piveteau, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), ainsi que le rapport Piveteau Wolfrom « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous ! ».

Un changement de paradigme d'une logique de place vers une logique de parcours s'opère à travers une dynamique partenariale originale contribuant à faire évoluer les modes d'accompagnement des usagers en réponse à leurs besoins.

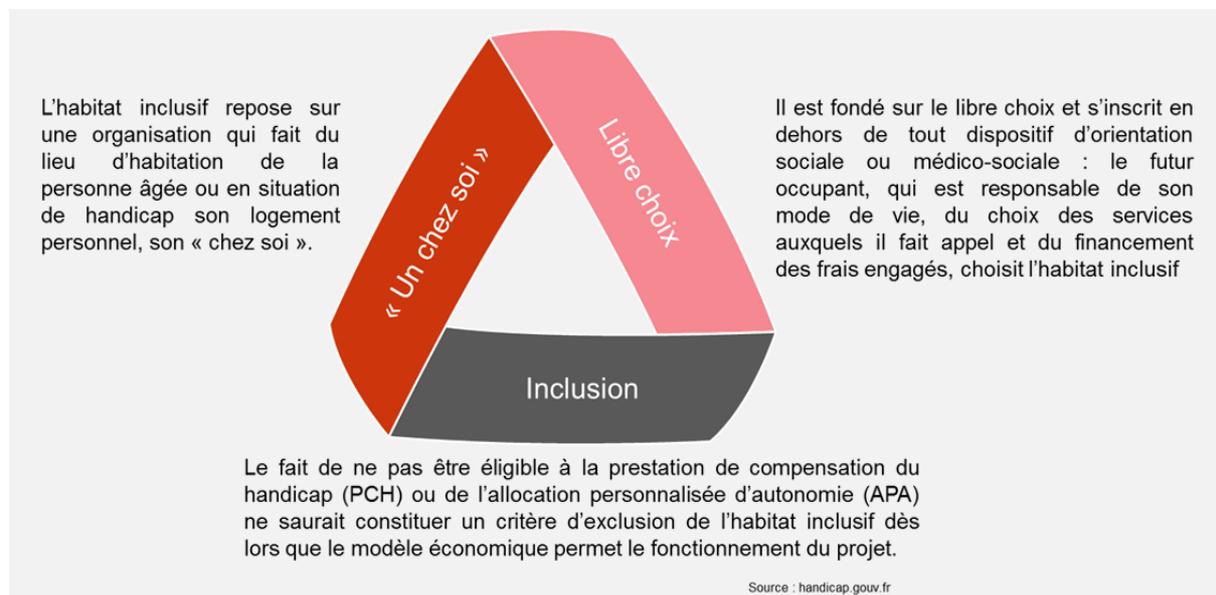
La loi ELAN institue la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées en charge de recenser les initiatives locales et définir un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif.

« L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, [...], et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement » (Art. L. 281-1 du CASF).

Est ici entendu comme habitat inclusif :

- L'habitat inclusif doit correspondre au lieu de vie principal d'une personne, il ne doit pas être conçu comme une passerelle ou une formule temporaire.
- L'habitat inclusif peut être entendu comme un logement adapté au handicap ou à la perte d'autonomie, que des personnes partagent tout en ayant la possibilité de mettre en commun, pour ceux qui en disposent, une partie des prestations d'accompagnement individuel dont elles disposent (PCH, APA). Toutefois l'attribution de la PCH ou de l'APA ne doit pas être un critère de sélection pour intégrer une solution d'habitat inclusif.
- Ces logements se situent hors de la législation relative aux établissements et services sociaux et médicosociaux, et sont le plus souvent construits dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des représentants de la société civile et les personnes elles-mêmes
- L'habitat inclusif vise ainsi, en prenant appui sur la vie organisée à plusieurs, une insertion sociale active des personnes âgées ou en situation de handicap dans leur environnement de proximité (voisinage, vie de quartier, ...).

**3 critères fondamentaux définissent cette offre selon le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme :**



## ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement présente le programme d'intervention du Département de Saône-et-Loire pour soutenir les projets d'habitat inclusif.

Le financement des projets d'habitat inclusif par le Département doit être subsidiaire par rapport à des dispositifs portés par d'autres collectivités qui répondent à d'autres enjeux :

- Limitation à court et à long terme des impacts environnementaux d'une opération de construction ou de réhabilitation, dont les enjeux de sobriété énergétique ;
- Développement de logement social et réponse globale aux besoins de logements ;
- Opération de rénovation urbaine ou de redynamisation des zones rurales ;
- ...

Le soutien aux projets d'habitat inclusif du Département s'inscrit dans la politique départementale de maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap. De ce fait, il doit porter la spécificité des besoins de ces deux populations en termes :

- D'accessibilité ;
- De prévention de la perte ou de l'aggravation de la perte d'autonomie et du soutien à l'autonomie ;
- De maintien le plus longtemps possible dans un milieu de vie ordinaire et choisi par la personne qui s'appuie sur une sécurisation de la vie à domicile ;
- De préservation du lien social et plus globalement une participation à la vie sociale et citoyenne;
- D'inclusion dans le quartier, le village, la ville ;

## ARTICLE 2 – CRITERES D'ELIGIBILITE

### L'éligibilité des projets d'habitat inclusif et assimilés recouvre 4 dimensions :

#### 2.1 - Le type d'habitat.

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce type d'habitat est donc ouvert à tous permettant en principe une certaine mixité.

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- Colocation dans le parc social ou privé, située dans un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le parc privé, ou tel qu'encadré par l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour le parc social ;
- Propriétaires ou locataires dans un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Il peut être constitué :

- 1) Dans le parc privé dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- 2) Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun à savoir dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du CASF.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, les logements proposés dans des établissements sociaux et médico-sociaux ou des lieux de vie et d'accueil relevant du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont les petites unités de vie (PUV) ;
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa) ;
- une maison d'accueil spécialisée ;
- un foyer d'accueil médicalisé ;
- un foyer de vie ou un foyer d'hébergement ;
- une résidence sociale ;

#### 2.2 - Les acteurs du projet (bénéficiaires et porteurs de projet).

Globalement, l'habitat inclusif recouvre des habitats à dimension collective le plus souvent construits dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations et des représentants de la société civile avec une vocation sociale.

Seront éligibles au présent règlement, les projets s'organisant autour de ces acteurs et portés par une maîtrise d'ouvrage publique (collectivités locales, établissements publics, bailleurs sociaux,...) ou privée non lucrative.

### 2.3 - Le type d'opérations concernées.

Tant la construction neuve que la rénovation-réhabilitation sont éligibles. Il est à noter l'intérêt que peuvent représenter des synergies avec des opérations de revitalisation de bourgs ou de quartiers car elles peuvent permettre d'utiliser un patrimoine existant sous utilisé voire abandonné. Ces opérations conduisent par ailleurs à valoriser la proximité avec les services qui est une des conditions de réussite des projets d'habitats inclusifs.

### 2.4 - La territorialité.

Une attention particulière sera portée sur la situation géographique de l'habitat inclusif. Afin de faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants, l'habitat inclusif doit effectivement être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médicosociaux.

Le Département souhaite accompagner la mise en place d'un maillage territorial de solutions alternatives de proximité et de type habitat inclusif.

Aussi il encourage les porteurs à s'appuyer sur les schémas de cohérence territoriale (SCOT) pour l'implantation de ces habitats, en particulier les bourgs de proximité, les villes d'appui, les pôles relais, les pôles de proximité, les pôles d'équilibre,...

L'analyse et le portage des projets devront se faire à minima à l'échelle intercommunale tout en s'inscrivant dans la cohérence avec le cadre plus vaste du pays et des SCOT.

## ARTICLE 3 – OBJECTIFS

### **Un soutien du Département tourné vers 3 objectifs :**

#### 3.1 - L'inclusion et la participation à la vie sociale :

La dimension inclusive de la démarche doit être à l'origine des fondements du projet et doit se traduire dans la méthodologie de conception du projet. Elle doit s'entendre dans le cadre d'un processus ascendant d'émergence des besoins par les futurs habitants.

Aussi, l'implication des personnes doit se traduire dans les phases de conceptions : étude de faisabilité et étude de maîtrise d'œuvre. Dans cet objectif, le Département pourra soutenir financièrement les études de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée est une exigence des démarches d'habitats inclusifs et requiert la participation des habitants à sa définition, à sa réalisation et à son évolution.

Ce dernier propose à minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif. L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », la participation sociale et citoyenne de ses habitants pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Il peut être en partie matérialisé par la création d'un lieu commun aux habitants permettant de mettre en œuvre les activités définies dans le cadre du projet. En plus du local commun, l'habitat inclusif peut

disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

A cette fin, le Département pourra soutenir le financement de ces espaces communs intérieurs, qui concourront à l'inclusion et à la participation sociale et citoyenne. Il recommande d'en faire des lieux ouverts sur la ville et le quartier.

### 3.2 - Soutien à l'autonomie de la personne - Sécurisation de la vie à domicile.

Un des objectifs de la politique départementale est de fluidifier les parcours des personnes en favorisant l'articulation et la qualité des interventions à domicile et en renforçant la coordination entre les secteurs social, sanitaire et médico-social. A cet égard, l'habitat inclusif doit répondre aux enjeux de limitation des risques de ruptures dans les parcours par :

- L'accessibilité et l'adaptabilité des réponses :

En tant que résidence principale de la personne le projet doit s'inscrire durablement dans la vie de la cité, en recourant aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

Un conditionnement de l'accès à l'habitat inclusif induirait des limites dans les réponses apportées aux besoins de la personne. L'entrée dans cet habitat est au contraire indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA).

- La sécurisation des conditions de vie à domicile et de soutien à l'autonomie :

Par sa conception et ses équipements, il doit être protecteur vis-à-vis de personnes parfois diminuées dans leur appréciation quant à la survenue de risques. Par ailleurs, il doit contribuer à compenser la perte d'autonomie lorsqu'elle survient sans remettre en cause le maintien dans le logement. L'habitat inclusif par son adaptabilité/évolutivité aux besoins de la personne doit donc pouvoir prétendre à une cohérence avec des logiques de maintien à domicile poussées parfois réunies sous des terminologies de type « EHPAD hors les murs », « domicile renforcé »,....

Aussi, la conception et l'équipement d'un habitat inclusif doivent permettre d'une part, une sécurisation de la vie à domicile permettant à son occupant de s'inscrire dans un temps suffisamment long et propice à la mise en œuvre d'un projet de vie. D'autre part, ils doivent entrer dans des stratégies de soutien à l'autonomie de la personne dans son quotidien. Dans cet objectif, le Département pourra soutenir l'aménagement des espaces avec du mobilier adapté.

Par ailleurs, le Département pourra également soutenir d'une part, l'intégration d'une compétence spécifique à l'équipe de maîtrise d'œuvre, et d'autre part, la mise en place d'un socle structurel de domotique et de nouvelles technologies pensé dès la conception du logement et permettant de répondre à ces enjeux (par exemple : chauffage connecté, lumière connectée avec détection de présence, outils de commande vocale, détecteurs de chute, téléassistance ...)

Ce socle pourra être complété par des équipements spécifiques aux besoins de chaque occupant, mobilisables au travers des différents dispositifs d'aides à la main des caisses de retraite ou du Département.

### 3.3 - L'accessibilité (optionnel)

Les normes d'accessibilité des logements s'imposent aux constructeurs, mais seuls les bâtiments d'habitation neufs sont soumis à des obligations d'accessibilité et pour une part seulement.

Au regard de la politique de maintien à domicile, le Département a un intérêt à soutenir les dépenses liées à la mise en place de normes qui s'inscrivent au-delà des obligations légales :

- Accessibilité de 100 % des logements neufs dédiés à l'habitat inclusif ;
- Accessibilité des logements réhabilités dédiés à l'habitat inclusif ;

## ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUTIEN

### Un soutien du Département organisé aux différentes étapes du projet

#### 4.1 - les études

a) L'étude de faisabilité :

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement comporter une étude de faisabilité. Celle-ci devra permettre de démontrer la pertinence du projet et sa cohérence dans le territoire en termes de besoins, de partenaires et d'implantation.

b) La maîtrise d'œuvre :

En réponse aux objectifs d'inclusion et de soutien à l'autonomie des personnes, il est demandé que l'équipe de maîtrise d'œuvre puisse inclure des compétences additionnelles à celles déjà présentes telle ergonomiste ou ergothérapeute, ainsi que l'expertise des usagers, futurs habitants.

A titre de repère, la mission (étude et suivi de réalisation) d'un ergonomiste / ergothérapeute ainsi que sur l'animation de la participation des usagers lors des principales phases du projet (expression de besoins, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, permis de construire,...) est évaluée de 8 à 10 jours.

Ce soutien forfaitaire s'élève à 10 000 € maximum par projet<sup>1</sup> dans la limite des frais engagés pour ces prestations.

#### 4.2 - Les travaux :

Le Département fait porter son effort sur :

- la mise en place d'espaces intérieurs qui permettront l'expression et la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagé avec :
  - soit la création de ces espaces : le montant alloué pour ce faire est calculé à partir de la superficie de cet espace, sur une base maximum de 2 000 € HT/m<sup>2</sup> dans la limite de 140 000 € par projet.<sup>1</sup>
  - soit la réhabilitation et l'adaptation d'espaces intérieurs : le montant alloué pour ce faire est calculé à partir de la superficie de cet espace sur une base maximum de 1 000 € HT/m<sup>2</sup> dans la limite de 70 000 € par projet<sup>1</sup>.

La surface et la configuration de l'espace doivent tenir compte du projet de vie sociale et partagée, ainsi que du nombre de logements et d'habitants.

---

<sup>1</sup> Est entendu comme projet, le dossier déposé par un porteur ou un collectif de partenaires. Il peut être constitué de plusieurs habitats localisés à différents endroits du territoire départemental

Ainsi sur ce dernier point, et à titre d'exemple, la configuration 1 ci-dessous, peut s'entendre avec un ensemble comprenant jusqu'à 5 logements, la configuration 2 jusqu'à 10 logements, la configuration 3 au-delà de 10 logements.

	CONFIGURATION 1 - MINIMALE	CONFIGURATION 2	CONFIGURATION 3
<b>SURFACE</b>	15 m2 environ	40 m2 environ	70/80 m2 environ
<b>CONTENU</b>	Une pièce partagée accessible depuis les parties communes	Une salle d'activité de 25 m2, Un espace kitchenette de 5/10 m2 pour la réalisation d'ateliers, réchauffage, .. Un sanitaire PMR de 5 m2	Une salle d'activité de 30 m2 à 40 m2, Une espace kitchenette de 10/15 m2 pour la réalisation d'ateliers, réchauffage, ... Un sanitaire PMR de 5 m2 Un module chambre d'amis de 20 m2 avec salle de bain pour l'accueil occasionnel de la famille, des amis ;

- Les aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et les outils domotiques eux-mêmes.

Le montant alloué par logement est de :

- Pour un logement neuf : 3 000 € par logement (installation et équipements) dans la limite des frais engagés pour ces travaux ;
- Pour un logement réhabilité : 5 000 € par logement (installation et équipements) dans la limite des frais engagés pour ces travaux ;

Ce forfait couvre la quote-part de contribution de chaque logement à l'équipement des espaces communs en domotique.

- L'accessibilité :  
Les porteurs pourront solliciter le forfait accessibilité en justifiant des surcoûts liés aux travaux d'accessibilité et/ ou d'aménagement allant au-delà des normes imposées par la loi.  
Pour ce faire, le Département alloue une aide subsidiaire forfaitaire de 1 500 € par logement, dans la limite des frais engagés pour ces travaux.

#### 4.2 – Le mobilier adapté :

Le Département apporte une aide financière pour la mise en place de mobiliers adaptés, notamment du mobilier de cuisine à hauteur variable en prenant en charge une partie des surcoûts générés par ces aménagements spécifiques.

L'aide apportée est ciblée sur l'équipement en mobiliers adaptés :

- au sein de l'espace commun. Elle s'établit à un montant forfaitaire de 4 500 € dans la limite des frais engagés pour ces mobiliers.
- au sein de chaque logement. Elle s'établit à un montant forfaitaire de 2 000 € par logement dans la limite des frais engagés pour ces mobiliers.

Ces deux aides sont cumulables.

#### 4.3 – L'aide au démarrage

Les porteurs justifiant au regard de leur budget de fonctionnement d'un besoin de sécurisation du démarrage de leur projet dans l'attente de solutions plus pérennes (forfait habitat inclusif ou aide à la vie partagée) pourront solliciter un soutien à la coordination.

Il ne s'agit pas d'un soutien qui doit perdurer dans le temps, aussi d'autres sources de financement devront pouvoir être dégagées à terme pour assurer ces prestations.

L'enveloppe prévisionnelle maximum envisagée pour cette aide au démarrage est de 15 000 € maximum par projet.<sup>2</sup>

## ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers déposés devront comporter, entre autres :

- la présentation du (ou des) porteur(s) de projet (statut, stratégie, positionnement sur le secteur, moyens, effectifs, activité, situation financière...). A noter que le Département de Saône-et-Loire souhaite encourager les portages collectifs gagent d'un partenariat déjà bien établi et d'un engagement ferme des différents partenaires.
  
- le projet d'habitat inclusif présentant l'étude de faisabilité avec notamment :
  - ✓ le public ciblé (caractéristiques, profils et volume), les modalités de son identification,
  - ✓ le type d'habitat,
  - ✓ le territoire d'implantation,
  - ✓ le montage juridique et financier, décrivant notamment le modèle économique proposé celui-ci devant garantir une pérennité et une continuité au projet et un reste à vivre viable pour les locataires,
  - ✓ les partenariats établis avec les acteurs locaux,
  - ✓ les modalités d'implication des habitants,
  - ✓ la note descriptive des locaux,
  - ✓ le calendrier de mise en œuvre,
  - ✓ le plan de financement détaillé explicitant les coûts liés :
    - aux études,
    - à la construction ou à l'adaptation de l'espace commun dédié au projet de vie sociale et partagée,
    - aux aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et aux outils domotiques eux-mêmes,
    - aux mobiliers adaptés,
    - aux travaux d'accessibilité réalisés (au-delà des normes imposées par la loi).

## ARTICLE 6 – MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront examinés par les services du Département et soumis à la validation de la commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

L'instruction des projets se fera au regard des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 2 du présent règlement et dans la limite du budget voté annuellement pour ce dispositif.

## ARTICLE 7 –MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les subventions identifiées dans le cadre du présent règlement peuvent être mobilisées pour tout ou partie en fonction de la nature et du périmètre de chaque projet. Les montants définis dans les paragraphes ci-dessus constituent des montants maximum qui seront ajustés au regard des participations des autres financeurs et des coûts réellement réalisés.

Le porteur devra s'engager à solliciter d'autres partenaires financiers tels que l'ANAH, la région, les intercommunalités et/ou communes concernées par le projet (liste non exhaustive). Il fournira au Département les notifications d'accord ou de rejet des financeurs sollicités.

Le montant total des subventions départementales attribuées dans le cadre de ce règlement est plafonné à 80% du montant total des dépenses d'investissement liées au projet.

Concernant les soutiens à l'investissement :

Le paiement des subventions s'effectue par acomptes correspondant à 40% du montant total de la subvention (sur présentation d'un document attestant de l'état d'avancement des travaux).

Lors de l'appel du dernier versement représentant le solde de la subvention, le porteur transmet un dossier permettant d'apprécier si le projet a respecté les conditions d'attributions du présent règlement et de réajuster si besoin le montant global des subventions compte tenu des financements collectés auprès des autres financeurs et des coûts réellement réalisés.

Lorsque les circonstances le justifient, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, sont autorisés à titre dérogatoire et à la demande du porteur le versement d'un acompte pouvant aller jusqu'à 50% dès notification de la subvention.

La convention précisera les circonstances et modalités selon lesquelles la subvention pourra être reversée au Département en cas de non aboutissement du projet, notamment dans le cas où l'équilibre économique du projet ne serait pas assuré.

Concernant l'aide au démarrage, et par dérogation au règlement financier du Département, le paiement de la subvention s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un document attestant du lancement des prestations de coordination auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap, locataires de l'habitat inclusif.

## ARTICLE 8 –MODALITES DE DEPOTS DES DOSSIERS

Les dossiers doivent être remis en une seule fois et de préférence par mail via la boîte [habitatinclusif@saoneetloire71.fr](mailto:habitatinclusif@saoneetloire71.fr) ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Ils pourront être déposés contre récépissé dans les services de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à Mâcon, Espace Duhesme, auprès du secrétariat du Service Politique d'aide et d'action sociale.

Pour les années 2021 et suivantes, les dossiers doivent être remis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet (avec passage en commission permanente d'octobre).



**Date butoir de dépôt du dossier :**

**Date de dépôt du dossier :**

**Nom et adresse du demandeur : .....**

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT**

**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE**

## ATTESTATION PREALABLE

Je, soussigné .....  
représentant légal de l'Organisme

sollicite une aide à l'investissement d'un montant de ..... dans le cadre du règlement départemental d'intervention en matière d'habitat inclusif à destination des personnes âgées et des personnes handicapées, validé par l'Assemblée départementale du XXXX.

Je, soussigné le représentant légal de l'organisme, déclare que ce dernier est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférent.

(Le cas échéant), Je, soussigné le propriétaire maître d'ouvrage, m'engage, dans le cadre du bail me liant à l'organisme gestionnaire, à limiter l'impact de l'emprunt sur les redevances et loyers payés par l'établissement ou les résidents en répercutant intégralement l'aide à l'investissement apportée par le Conseil départemental et les autres financeurs le cas échéant.

Je certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes d'aide à l'investissement introduites auprès d'autres financeurs publics et/ou privés.

Je sollicite une dérogation quant au commencement du projet avant que la décision d'attribution d'une aide à l'investissement par l'assemblée départementale soit connue et notifiée. Cette dérogation ne préjuge en rien la décision à venir.

Date

Nom et signature du représentant légal de l'organisme gestionnaire

# PIECES A JOINDRE A VOTRE DOSSIER

## 1. Qualité du demandeur

- Pour les associations : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture ainsi que les statuts ou K-bis
- Siret
- Si la demande n'est pas signée par le représentant légal de l'organisme subventionné, vous devez joindre le pouvoir de ce dernier au signataire

## 2. Situation financière

- Bilans, comptes de résultats et rapports du commissaire aux comptes (le cas échéant) des trois derniers exercices clos
- Solde mensuel de trésorerie sur les 3 derniers exercices (compte 515)

## 3. Le projet (reprenant les éléments indiqués à l'article 5 du règlement d'intervention)

- Délibération du conseil d'administration approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé, le cas échéant.
- Note du porteur comprenant :
  - présentation de l'opération (nature, localisation, historique et enjeux)
  - opportunité et faisabilité de l'opération
  - besoins et exigences essentielles que doit satisfaire l'opération (qualité environnementale, d'usage...)
- Plan de financement dont :
  - Estimation financière de l'opération d'investissement en coût de travaux HT (avec date d'estimation) et en coût Toutes Dépenses Comprises (TDC)
  - Modalités de financement du projet avec propositions bancaires si emprunts
  - Détail des coûts liés:
    - aux études,
    - à la construction ou à l'adaptation de l'espace commun dédié au projet de vie sociale et partagée,
    - aux aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et aux outils domotiques eux-mêmes
    - aux mobiliers adaptés
    - aux travaux d'accessibilité réalisés (au-delà des normes imposées par la loi).
  - Impact de l'opération sur les dépenses d'exploitation de la structure d'habitat inclusif
  - Impact de l'opération sur les ressources des potentiels locataires d'habitat inclusif
- RIB

## 4. Situation physique

- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles
- Plan de situation, plan cadastral et plan de masse des travaux

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

### **Service évaluation du droit à compensation**

**Réunion du 19 novembre 2020**

**N° 207**

## **CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)**

### **Avenants aux conventions financières 2020**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Dans le cadre des politiques départementales en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le Département poursuit le déploiement des Maisons locales de l'autonomie (MLA) sur son territoire.

Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) autorisés par le Département en décembre 2006 pour une durée de 15 ans, participent à leur fonctionnement dans le cadre d'un partenariat renforcé dont la forme la plus aboutie va jusqu'à une organisation de service totalement intégrée au sein des mêmes locaux.

L'Assemblée départementale anticipant la création des MLA, avait adopté dès novembre 2011, un nouveau règlement d'intervention de manière à orienter les CLIC sur des missions auxquelles le Département donne la priorité et à répartir les moyens alloués par rapport à l'activité réalisée. Ce règlement est maintenu en 2020. Le financement apporté par le Département aux associations porteuses des CLIC concerne les seules missions confiées sur la base des moyens mis en œuvre par chacun d'eux et décrits dans les conventions annuelles correspondantes (accueil, information, coordination, évaluation).

Les moyens mis en œuvre par chacun des CLIC, en accord avec le Département, sont quantifiés en Équivalent temps plein (ETP) pour les deux premières missions (accueil, information – coordination) et en nombre de dossiers individuels à traiter pour la dernière (évaluation).

En juin 2020, l'Assemblée départementale a autorisé les conventions particulières entre le Département et les associations porteuses des CLIC. Les missions sont déléguées selon les modalités prévues par le règlement financier en vigueur depuis 2011.

##### **• Présentation de la demande**

La demande concerne une proposition d'ajustement des objectifs en termes d'évaluation APA au titre de l'année 2020 pour les CLIC de Cluny et Tournus.

En effet, les missions déléguées aux CLIC de Cluny et Tournus au titre de la mission d'évaluation APA ont été fixées, en juin 2020, à 250 pour Tournus et 230 pour Cluny.

Les CLIC de Cluny et Tournus atteignent leurs objectifs respectivement au 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2020 en termes de volume d'évaluation APA.

Les MLA observent en effet, une augmentation massive du nombre de 1<sup>res</sup> demandes à partir de juin, sortie de la période de confinement (entre 70 et 80 demandes par mois contre 32 et 39 en avril et mai).

En conséquence, il est proposé des avenants pour les CLIC de Cluny et Tournus uniquement pour la mission d'évaluation APA selon les modalités suivantes :

CLIC	Novembre 2020		Décembre 2020		TOTAL
	Nombre de dossiers	Montant Evaluation	Nombre de dossiers	Montant Evaluation	
Cluny	19	2 394 €	19	2 394 €	4788 €
Tournus	-	-	25	3 150 €	3 150 €
					7 938 €

En application du règlement financier, l'enveloppe dédiée aux CLIC de Cluny et de Tournus dans le cadre des avenants aux conditions financières s'établit à 7 938 €, dont :

- 4 788 € pour le CLIC de Cluny, ce qui porte l'enveloppe globale 2020 à un montant de 61 364,56 € maximum ;
- 3 150 € pour le CLIC de Tournus, ce qui porte l'enveloppe globale 2020 à un montant de 62 246,56 € maximum.

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « CLIC – centres locaux d'information et de coordination – guichets uniques », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les avenants aux conventions des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) de Cluny et de Tournus comprenant un ajustement de leurs objectifs en termes d'évaluation APA au titre de l'année 2020, soit 38 dossiers supplémentaires pour le CLIC de Cluny et 25 dossiers supplémentaires pour le CLIC de Tournus,
- approuver le montant du financement supplémentaire accordé aux CLIC de Cluny et Tournus pour 2020, soit respectivement 4 788 € et 3 150 €,
- m'autoriser à signer les avenants aux conventions de financement 2020 entre le Département et les associations porteuses des 2 CLIC tels que joints en annexe,
- donner délégation à la Commission permanente pour examiner et approuver les éventuels autres avenants concernant les CLIC et autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION  
ET DE COORDINATION (CLIC) DE TOURNUS**

**ANNÉE 2020**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du \_\_\_\_\_,

**et**

L'association Réseau de santé des trois rivières à Tournus, représentée par son Président, Docteur Michel Landreau,

Vu la délibération du 19 juin 2020 fixant les objectifs et les financements des CLIC pour l'année 2020 et autorisant M. le président à signer les conventions avec les CLIC selon le modèle type,

Vu la convention d'objectifs et de financement entre le Département et le CLIC de Cluny signée le 10 septembre 2020 pour l'année 2020,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

L'avenant a pour objet d'augmenter le nombre maximum de dossiers d'évaluation confiés au titre de la mission d'évaluation APA.

25 dossiers supplémentaires sont à réaliser pour la période de novembre à décembre 2020.

**Article 2 : Modifications de la convention initiale**

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- Article 2.3 :

L'association Réseau de santé des trois rivières assure les missions décrites pour le label de niveau 3.

Par ailleurs les missions complémentaires en annexe 1 de la présente convention lui sont confiées :

- Accueil/Information
- Suivi-évaluation : 275 dossiers au 31/12/2020

\*\*\*\*\*

▫ Coordination

Les autres dispositions de l'article sont inchangées.

- Article 4.2 :

Évaluation : nombre de dossiers maximum sur l'année civile : 275 (deux cent soixante-quinze).

Coût du dossier : 126 € (cent vingt-six euros).

Le montant maximum de la subvention 2020 est de 62 246,56 € (soixante-deux mille deux cent quarante-six euros et cinquante-six centimes).

Les autres dispositions de l'article sont inchangées.

**Article 3 : Autres clauses**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'Association Réseau de santé  
des trois rivières,

Le Président,

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION  
ET DE COORDINATION (CLIC) DE CLUNY**

**ANNÉE 2020**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du ,

**et**

L'association de Coordination gérontologique du Clunisois à Cluny, représentée par sa Présidente, Madame Denise Delhomme,

Vu la délibération du 19 juin 2020 fixant les objectifs et les financements des CLIC pour l'année 2020 et autorisant M. le président à signer les conventions avec les CLIC selon le modèle type,

Vu la convention d'objectifs et de financement entre le Département et le CLIC de Cluny signée le 19 octobre 2020 pour l'année 2020,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

L'avenant a pour objet d'augmenter le nombre maximum de dossiers d'évaluation confiés au titre de la mission d'évaluation APA.

38 dossiers supplémentaires sont à réaliser pour la période de novembre à décembre 2020.

**Article 2 : Modifications de la convention initiale**

Les articles suivants sont modifiés :

- Article 2.3 :

L'association de Coordination gérontologique du Clunisois assure les missions décrites pour le label de niveau 3.

Par ailleurs les missions complémentaires en annexe 1 de la présente convention lui sont confiées :

- Accueil/Information
- Suivi-évaluation : 268 dossiers au 31/12/2020

\*\*\*\*\*

▫ Coordination

Les autres dispositions de l'article sont inchangées.

- Article 4.2 :

Évaluation : nombre de dossiers maximum sur l'année civile : 268 (deux cent soixante-huit).

Coût du dossier : 126 € (cent vingt-six euros).

Le montant maximum de la subvention 2020 est de 61 364,56 € (soixante et un mille trois cent soixante-quatre euros et cinquante-six centimes).

Les autres dispositions de l'article sont inchangées.

**Article 3 : Autres clauses**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'Association de Coordination

Gérontologique du Clunisois,

La Présidente,